

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1990 - 1991

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 octobre 1990.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, relatif à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes,

Par M. Germain AUTHIÉ,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, *président* ; Louis Virapoullé, François Giacobbi, Charles de Cuttoli, Michel Darras, *vice-présidents* ; Charles Lederman, Germain Authié, René-Georges Laurin, Marcel Rudloff, *secrétaires* ; Guy Allouche, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Pierre Biarnes, Christian Bonnet, Philippe de Bourgoing, Raymond Bouvier, Jean Chamant, Raymond Courrière, Étienne Dailly, André Daugnac, Luc Dejoie, Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Jean-Murie Girault, Paul Graziani, Hubert Haenel, Daniel Hœffel, Charles Jolibois, Lucien Lanier, Bernard Laurent, Paul Masson, Daniel Millaud, Lucien Neuwirth, Charles Ornano, Georges Othily, Robert Pagès, Claude Pradille, Albert Ramassamy, Roger Romani, Michel Rufin, Jacques Sourdille, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon, Georges Treille.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : 1193, 1625 et T.A. 380.

Sénat : 22 (1990-1991).

Collectivités locales.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	5
EXPOSÉ GÉNÉRAL	6
I. UN TEXTE DE PORTÉE LIMITÉE	6
A. AMÉLIORER LES DISPOSITIONS RELATIVES A LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE	6
1. Rappel du contexte législatif	6
2. Le renforcement de la situation statutaire des fonctionnaires territoriaux et la prise en compte des besoins des collectivités locales en matière de gestion du personnel	9
B. AMÉNAGER LE STATUT DES MAIRES ET FACILITER L'EXERCICE DES COMPÉTENCES LOCALES	11
C. DISPOSITIONS DIVERSES	12
II. LES ORIENTATIONS DE VOTRE COMMISSION DES LOIS ..	13
A. LES CHARGES DES COLLECTIVITÉS LOCALES ..	13
B. LE RESPECT DE LA SPÉCIFICITÉ LOCALE	14
C. DÉLAIS ET PROCÉDURES DE MISE EN OEUVRE DES LOIS INTÉRESSANT LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET LA DÉCENTRALISATION	15
EXAMEN DES ARTICLES	17
<i>Article premier</i> : Bibliothécaires des bibliothèques municipales classées	17
<i>Article 2</i> : Personnels scientifiques des musées classés	19
<i>Article 3</i> Personnels scientifiques des bibliothèques centrales de prêt	20
<i>Article 4</i> : Statuts particuliers des cadres d'emplois	21
<i>Article 4 bis (nouveau)</i> : Affiliation des caisses de crédit municipal aux centres de gestion	22

Article 5 : Conseil d'administration du Centre interdépartemental de gestion de la grande couronne	22
Article 6 : Recrutement de fonctionnaires en cas de création ou de vacance d'emploi	23
Article 7 : Mention de la spécialité des candidats sur la liste d'aptitude	24
Article 8 : Stagiaires	24
Article 9 : Droit à réintégration de certains fonctionnaires mis en disponibilité	25
Article 10 : Rétroactivité des décisions d'avancement	26
Article 11 : Procédure disciplinaire	28
Article 11 bis (nouveau) : Prorogation du délai fixé pour l'exercice du droit d'option	29
Article 12 : Sapeurs-pompiers départementaux non professionnels	29
Article 13 : Obligation de servir imposée aux bénéficiaires d'une formation initiale	30
Article 14 : Organisation de concours communs à la fonction publique d'Etat et à la fonction publique territoriale	31
Article 14 bis (nouveau) : Prorogation du délai fixé pour la partition des services extérieur de l'Etat	32
Article 15 : Incompatibilités avec le mandat de maire ou d'adjoint applicables aux agents des administrations financières	33
Article 16 : Délégation de signature du maire	34
Article 16 bis (nouveau) : Honorariat des maires	36
Article 17 : Délégation au maire du pouvoir de régler les conséquences dommageables des accidents impliquant des véhicules municipaux	37
Article 17 bis : Répression des bruits de voisinage	38
Article 18 : Offices de tourisme	39
Article 19 : Délégation de signature par le président du syndicat de commune	39
Article 20 : Délégation de signature au président du conseil de district	40
Article 21 : Délégation de signature au président du conseil de communauté	41

Article 22 : Attribution de la dotation de péréquation de la dotation globale de fonctionnement à certaines communes	41
Article 23 : Attribution de la part principale du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle à certaines communes	42
Article 24 (nouveau) : Procédure réglementaire applicable à la répartition de la dotation globale d'équipement ...	43
Article 25 (nouveau) : Prorogation du délai de réalisation du programme d'équipement des bibliothèques centrales de prêt	43
Article 26 (nouveau) : Services départementaux d'archives ..	44
Article 27 (nouveau) : Election des maires délégués des communes associées	45
TABLEAU COMPARATIF	47

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale et soumis à votre examen est un texte qui vise de manière très large à améliorer les dispositions intéressant les collectivités locales.

Traitant de questions aussi diverses que la fonction publique territoriale, le statut et les pouvoirs des maires ou la solidarité financière intercommunale, il peut être assimilé à cette nouvelle forme de loi portant diverses dispositions relatives aux collectivités locales qui a été introduite dans notre univers législatif par la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986.

Son objectif n'est pas d'opérer une refonte du dispositif législatif applicable à la décentralisation et au statut des personnels territoriaux. Suivant les termes utilisés par le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur à l'Assemblée nationale, il n'a « *d'autre objectif que de parfaire, d'améliorer, de corriger* ». Sa portée est donc limitée.

L'examen de ce projet de loi a conduit votre commission des Lois à lui apporter certaines corrections de manière à garantir que les modifications proposées répondent effectivement aux besoins des collectivités locales tant du point de vue de la gestion de leur personnel que de l'exercice de leurs compétences.

I. UN TEXTE DE PORTÉE LIMITÉE

Le projet de loi comprend trois volets. D'une part, il cherche à améliorer les dispositions relatives à la fonction publique territoriale ; d'autre part, il tend à aménager le statut des maires et à faciliter l'exercice des compétences locales ; enfin, il contient diverses dispositions qui vont de la solidarité financière intercommunale aux procédures et délais de mise en oeuvre de certaines mesures de décentralisation.

A. AMÉLIORER LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Les dispositions relatives à la fonction publique territoriale sont regroupées dans un titre premier comportant quatorze articles auxquels l'Assemblée nationale a ajouté trois articles additionnels.

A l'élaboration d'un nouveau texte refondant les règles applicables à la fonction publique territoriale souhaitée par certains, le Gouvernement a préféré des adaptations ponctuelles destinées, d'une part, à renforcer la position statutaire des fonctionnaires territoriaux et, d'autre part, à répondre aux besoins des collectivités locales en matière de gestion du personnel

Avant d'examiner ces adaptations, il est utile de rappeler le contexte législatif dans lequel elles s'insèrent.

1. Rappel du contexte législatif

Le statut de la fonction publique territoriale a été élaboré par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui a défini trois grands principes : l'unité de la fonction publique territoriale, la parité avec la fonction publique d'État, la reconnaissance de la spécificité de la fonction publique territoriale. Ces principes furent repris en matière de formation par la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984.

L'unité de la fonction publique territoriale a eu pour effet de soumettre les agents communaux, départementaux et régionaux,

devenus fonctionnaires à part entière, à un même ensemble de règles statutaires.

Cette unification s'est accompagnée de la création d'institutions communes à tous les personnels territoriaux :

- un organisme paritaire, le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, ayant un rôle de conseil, de proposition et d'études ;

- des centres de gestion au niveau national et départemental garantissant un système de carrière par une gestion centralisée des personnels.

La parité avec la fonction publique de l'État, deuxième grand principe de la loi de 1984, a procédé de la volonté que la fonction publique territoriale et la fonction publique de l'État soient mises sur un pied d'égalité. La mobilité entre les deux fonctions publiques devait ainsi être encouragée.

La recherche de cette parité a eu pour conséquence l'organisation de la fonction publique territoriale suivant un modèle comparable à la fonction publique de l'État. En premier lieu, la fonction publique territoriale fut organisée en corps, soumis à des statuts particuliers de caractère national. Ces corps faisaient l'objet d'une gestion centralisée pour les actes de gestion.

En second lieu, la loi de 1984 a substitué le système de la carrière à celui de l'emploi et établi la séparation du grade et de l'emploi. Elle assurait un déroulement de carrière régulier à partir d'un avancement d'échelon fondé sur l'ancienneté et la valeur professionnelle et d'un avancement de grade au choix après inscription sur un tableau d'avancement. Enfin la parité avec la fonction publique d'État a conduit à faire du concours le procédé normal de recrutement donnant lieu à l'établissement de listes d'aptitude par ordre de mérite.

La reconnaissance de la spécificité de la fonction publique territoriale a constitué le troisième principe sur lequel a reposé la construction statutaire de 1984. Elle a conduit à l'adoption de dispositions originales telles que le recrutement d'agents à temps non complet ou le recrutement direct par les élus de collaborateurs occupant des emplois de direction ainsi que l'existence des emplois de cabinet.

Ce dispositif initial a été profondément modifié par la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987. Cette réforme a résulté de la conjonction de plusieurs critiques formulées, notamment par les élus locaux, à l'encontre du système mis en place en 1984.

En premier lieu, il lui était reproché de réduire considérablement l'autonomie des autorités locales notamment en raison de la gestion collective des personnels, rendue nécessaire par l'organisation en corps.

En second lieu, les collectivités locales contestaient l'alourdissement de leurs charges résultant notamment d'une multiplication des cotisations qu'elles étaient tenues de verser.

Enfin, la lourdeur du système était soulignée. D'une part, la construction statutaire s'est vite avérée très complexe à réaliser comme en témoigne la très grande lenteur de parution des décrets d'application. D'autre part, la prolifération de structures entraînait une très grande pesanteur des institutions.

La loi de 1987 a cherché à renforcer la prise en compte de la spécificité locale par un aménagement du principe de parité sans remettre en cause l'unité de la fonction publique territoriale.

Elle a maintenu un certain nombre de dispositions adoptées en 1984 : distinction du grade et de l'emploi, existence d'instances de participation, statuts particuliers, mobilité à l'intérieur de la fonction publique territoriale et avec les autres fonctions publiques.

En revanche, elle a renforcé l'autonomie des autorités territoriales et assoupli les structures de gestion. Le rétablissement de l'autonomie des autorités territoriales a principalement résulté de la création de la notion de cadres d'emplois et de la modification des règles de recrutement.

La notion de cadre d'emplois a permis, en effet, de remplacer la gestion unitaire et centralisée du corps par une gestion décentralisée au niveau de chaque collectivité.

La modification des règles de recrutement a, pour sa part, donné une plus grande liberté aux élus. D'une part, pour l'établissement de la liste d'aptitude, le classement par ordre de mérite a été remplacé par un classement par ordre alphabétique. Le nouveau mode de classement permet ainsi à l'autorité territoriale d'exercer librement son choix sur la liste d'aptitude. D'autre part, l'organisation des concours a été localisée. Seuls les concours de catégorie A ont été réservés à un organisme commun, le Centre national de la fonction publique territoriale. Enfin, le recrutement d'agents non titulaires a été rendu possible chaque fois qu'il n'existe pas de cadres d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'exercer les fonctions correspondantes à l'emploi proposé et, pour les emplois de

catégorie A, chaque fois que la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient.

Le rétablissement de l'autonomie des autorités territoriales a également été sensible en matière disciplinaire et en matière d'avancement.

La loi de 1987 a, par ailleurs, assoupli les structures de gestion. En premier lieu, elle a créé un Centre national de la fonction publique territoriale se substituant aux organismes nationaux de gestion et de formation existants. Les centres régionaux de gestion avaient préalablement été supprimés par la loi du 22 novembre 1985. La loi de 1987 a supprimé, en outre, les centres régionaux de formation institués par la loi du 12 juillet 1984. En second lieu, elle a réduit les attributions initialement reconnues aux centres de gestion qui étaient apparues trop contraignantes pour les élus.

C'est dans ce contexte législatif que s'inscrivent les modifications proposées par le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale.

2. Le renforcement de la situation statutaire des fonctionnaires territoriaux et la prise en compte des besoins des collectivités locales en matière de gestion du personnel

- Le renforcement de la situation statutaire des fonctionnaires territoriaux

Le projet de loi, en premier lieu, cherche à établir une plus grande parité avec la fonction publique d'État. A cette fin, il propose d'élargir les perspectives de carrière des fonctionnaires territoriaux en leur ouvrant l'accès à des fonctions jusque là réservées aux fonctionnaires de l'État : bibliothécaires dans les bibliothèques classées des communes (article premier) ; emplois scientifiques dans les musées classés (article 2) et dans les bibliothèques centrales de prêt (article 3).

Il harmonise, en outre, les règles applicables aux stagiaires de la fonction publique territoriale pour la prise en compte des congés dans la durée du stage avec celles en vigueur dans la fonction publique de l'État (article 8).

En second lieu, le projet de loi cherche à accélérer la procédure d'élaboration des statuts particuliers qui a pris un très grand retard. Il prévoit, en conséquence, que les dispositions relatives

à l'échelonnement indiciaire et au régime indemnitaire seront désormais fixées par décret simple, la consultation du Conseil d'État n'étant plus obligatoire pour ces éléments des statuts particuliers (article 4). Ce retard dans l'élaboration des statuts particuliers explique l'adoption par l'Assemblée nationale, sur l'initiative du Gouvernement, d'un article additionnel (article 11 bis) prorogeant le délai d'option ouvert aux fonctionnaires exerçant leurs fonctions dans un service transféré aux collectivités territoriales et aux fonctionnaires exerçant leurs fonctions dans un service relevant de l'État.

Enfin, le projet de loi renforce certaines garanties accordées aux fonctionnaires territoriaux :

- en précisant les conditions de réintégration à l'issue d'une période de mise en disponibilité de fonctionnaires territoriaux s'étant trouvés dans cette position pour des raisons familiales ou de santé (article 9) ;

- en imposant la consultation préalable du conseil de discipline avant de prononcer une nouvelle sanction du premier groupe à l'encontre d'un fonctionnaire qui a déjà fait l'objet de cinq sanctions du premier groupe prononcées contre lui dans les douze mois précédents (article 11). L'Assemblée nationale n'a cependant pas retenu cette formulation. Elle a préféré réduire de cinq à trois jours la durée maximale de la sanction d'exclusion temporaire inscrite dans le premier groupe ;

- en étendant aux sapeurs-pompiers départementaux non professionnels qui ont été blessés ou qui ont contracté une maladie dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions le bénéfice des dispositions applicables à leurs homologues communaux ou intercommunaux (article 12).

L'Assemblée nationale a par ailleurs adopté, sur proposition du Gouvernement, un article additionnel permettant aux caisses de crédit municipal qui se sont transformées en établissements publics industriels et commerciaux, de s'affilier à un centre de gestion dans les conditions de droit commun (article 4 bis). Cet article a pour objet de préserver les droits des agents de ces caisses qui ont conservé la qualité de fonctionnaire après le changement de statut.

- La prise en compte des besoins des collectivités locales en matière de gestion du personnel

Le projet de loi tend à résoudre certaines difficultés rencontrées par les collectivités locales en matière de recrutement et d'avancement et sur les suites des formations initiales.

- En matière de recrutement, il permet aux autorités territoriales de pourvoir les emplois vacants en nommant des candidats inscrits sur la liste d'aptitude et il allonge d'un mois le délai au cours duquel les emplois peuvent être pourvus par une voie autre que le concours (article 6). En outre, il prévoit que, dans un souci d'information, sera, le cas échéant, mentionnée sur la liste d'aptitude établie après un concours, la spécialité au titre de laquelle le candidat a concouru (article 7).

Enfin, il permet la signature de conventions entre les écoles de l'État et le Centre national de la fonction publique territoriale en vue de l'organisation de concours communs à la fonction publique de l'État et à la fonction publique territoriale (article 14).

- En matière d'avancement, il admet que les décisions d'avancement peuvent avoir une date d'effet antérieure à la date de transmission au représentant de l'État (article 10).

- S'agissant de la formation initiale, il prévoit que les fonctionnaires territoriaux ayant suivi une telle formation pourront se voir imposer une obligation de servir pour une certaine durée dans la fonction publique territoriale (article 13).

Enfin, l'article 5 abroge les dispositions de la loi du 13 juillet 1987 qui prévoyaient un régime transitoire pour la composition du conseil d'administration du centre interdépartemental de gestion de la grande couronne de la région parisienne.

B. AMÉNAGER LE STATUT DES MAIRES ET FACILITER L'EXERCICE DES COMPÉTENCES LOCALES

Ces dispositions tendant à aménager le statut des maires et à faciliter l'exercice des compétences locales sont regroupées dans le titre II portant modification de certains articles du code des communes.

En matière de statut, le projet de loi assouplit les règles d'incompatibilité du mandat de maire ou adjoint avec l'exercice de certaines fonctions dans les administrations financières (article 15). L'Assemblée nationale a, sur proposition du Gouvernement, restreint davantage le champ géographique des incompatibilités et a par ailleurs adopté un article additionnel tendant à réduire la durée d'exercice du mandat requis pour l'attribution de l'honorariat de maire (article 16 bis).

Est, par ailleurs, reconnu au maire le pouvoir de donner délégation de signature au secrétaire général et au secrétaire général adjoint dans les communes de plus de 5 000 habitants ainsi qu'au directeur général des services techniques et au directeur des services techniques dans les communes de plus de 20 000 habitants (article 16).

Ce pouvoir est étendu aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale : syndicats de commune (article 19), districts (article 20) et communautés urbaines (article 21).

L'article 17 permet, par ailleurs, au conseil municipal de déléguer au maire le pouvoir de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux.

L'article 17 bis, adopté par l'Assemblée nationale sur l'initiative du Gouvernement, tend à confier, dans tous les cas, au maire le soin de réprimer les bruits de voisinage.

Le pouvoir de nomination du conseil municipal est enfin étendu à la désignation des représentants des professions ou associations intéressées au tourisme qui siègent dans les comités de direction des offices de tourisme (article 18) Ce pouvoir est jusqu'à présent exercé par le représentant de l'État.

C. DISPOSITIONS DIVERSES

Ces diverses dispositions sont regroupées dans un titre III créé par l'Assemblée nationale. Elles visent, d'une part, à renforcer la solidarité financière entre les communes, d'autre part, à simplifier certaines procédures et accroître certains délais de mise en oeuvre de la décentralisation et, enfin, à rationaliser la répartition des compétences en matière de gestion des archives.

Les articles 24 à 27 sont des articles additionnels adoptés par l'Assemblée nationale sur l'initiative du Gouvernement.

Les articles 22 et 23 proposent un mécanisme de calcul particulier permettant à des communes ne disposant pas de fiscalité directe locale de bénéficier, d'une part, de la dotation de péréquation de la dotation globale de fonctionnement et, d'autre part, de la part principale du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle.

L'article 24 tend à simplifier la procédure réglementaire de répartition annuelle de la dotation globale d'équipement des communes en supprimant la consultation obligatoire du Conseil d'État.

L'article 25 a pour objet de proroger le délai d'achèvement du programme d'équipement des bibliothèques centrales de prêt exécuté par l'État. De cet article, peut être rapproché, bien qu'il figure dans le titre premier, l'article 14 bis adopté par l'Assemblée nationale sur l'initiative du Gouvernement qui tend à proroger le délai prévu pour la partition des services extérieurs de l'État.

L'article 26 tend à rationaliser la gestion des archives en renforçant la compétence des services départementaux dans ce domaine.

Enfin, l'article 27 réduit le délai fixé pour l'élection des maires délégués des communes associées.

II. LES ORIENTATIONS DE VOTRE COMMISSION DES LOIS

L'examen de ce texte conduit votre commission des Lois à formuler un certain nombre d'observations qui portent, d'une part, sur les charges des collectivités locales, d'autre part, sur la prise en compte de la spécificité locale et, enfin, sur les délais et procédures.

A. LES CHARGES DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Tout en se félicitant des nouvelles perspectives de carrières offertes aux fonctionnaires territoriaux, votre commission

s'est inquiétée du risque de transfert aux collectivités locales de charges jusque là assumées par l'Etat.

Elle a néanmoins reçu des garanties sur la possibilité pour les collectivités territoriales d'avoir librement recours à des fonctionnaires territoriaux ou à des fonctionnaires de l'Etat pour occuper les emplois scientifiques des bibliothèques et musées classés. Elle vous propose, en outre, de prévoir que la mise à disposition de personnels scientifiques d'Etat sera également possible dans les bibliothèques centrales de prêt (article 3).

Le nombre d'établissements concernés par ces dispositions est, par ailleurs, limité puisqu'on compte 34 musées classés, 96 bibliothèques centrales de prêt et 54 bibliothèques municipales classées.

L'extension aux sapeurs-pompiers départementaux non professionnels des dispositions du code des communes relatives à l'indemnisation de leurs homologues des communes apparaît souhaitable. Votre commission tient cependant à souligner le risque d'un accroissement excessif des charges déjà assumées par les départements pour la couverture sociale de ces personnels.

Enfin, le dispositif de solidarité financière intercommunale prévu aux articles 22 et 23 mérite quelques précisions. Ce dispositif ne concerne que trois communes (Ile de Sein, Ile de Molène et Suzan) dépourvues de ressources fiscales locales en raison de privilèges fiscaux dont l'origine remonte à l'Ancien Régime. Ces communes bénéficient actuellement d'une subvention exceptionnelle versée par l'Etat en application de l'article L. 235-5 du code des communes ou de subventions départementales. Le défaut de potentiel fiscal pour au moins deux d'entre elles et d'effort fiscal ne leur permet d'accéder ni à la dotation de péréquation de la dotation globale de fonctionnement ni à la part principale du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle. Le projet de loi tend à créer un régime particulier au sein de ces deux fonds pour doter ces communes de ressources stables. On peut se demander si le retour dans le droit commun de ces trois communes n'aurait pas été préférable.

B. LE RESPECT DE LA SPÉCIFICITÉ LOCALE

Votre commission des Lois estime qu'une réflexion plus globale devrait être engagée sur un certain nombre de questions qui préoccupent les collectivités territoriales.

Parmi ces questions figurent notamment l'organisation des concours, les difficultés rencontrées dans le recrutement de personnels de catégorie C, et les inégalités de traitement au regard de l'avancement qui semblent affecter certains fonctionnaires de l'Etat mis à la disposition des collectivités territoriales.

En outre, votre commission tient à souligner que le dispositif réglementaire prévu à l'article 14 du projet de loi pour l'organisation de concours communs à la fonction publique de l'Etat et à la fonction publique territoriale devra garantir les intérêts des collectivités locales, afin que celles-ci bénéficient effectivement d'un recrutement de qualité.

Enfin, la compétence reconnue au maire dans tous les cas en matière de répression des bruits de voisinage pose le problème des moyens dont celui-ci peut disposer pour mener à bien cette mission. Il pourra lui être difficile de s'acquitter de cette tâche.

C. DÉLAIS ET PROCÉDURES DE MISE EN OEUVRE DES LOIS INTÉRESSANT LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET LA DÉCENTRALISATION

- Les délais

Le non respect des délais fixés par le législateur doit être déploré. Cependant, plusieurs observations peuvent être présentées pour chacun des articles prorogeant les délais initialement prévus.

A l'article 11 bis, le report du délai fixé pour l'exercice du droit d'option est nécessaire pour permettre aux fonctionnaires intéressés d'exercer leur choix en ayant connaissance des statuts particuliers dont l'élaboration est en cours. Ces statuts devraient être achevés au premier trimestre 1991.

A l'article 14 bis, votre commission a reçu des assurances sur l'achèvement prochain de la partition des services extérieurs de l'Etat.

A l'article 26, les retards constatés dans la réalisation des programmes d'équipement des bibliothèques centrales de prêt semblent s'expliquer par la complexité des procédures techniques et administratives, d'une part, et par les contraintes budgétaires, d'autre part.

Les procédures

Votre commission des Lois considère qu'il n'est pas opportun de simplifier les procédures réglementaires lorsqu'elles constituent des garanties pour les collectivités territoriales et les fonctionnaires intéressés. Tel est le cas des dispositions des articles 4 et 13.

- Enfin, l'article 10, qui a pour objet de permettre que les décisions d'avancement puissent produire un effet rétroactif est susceptible de soulever une difficulté au regard de l'exercice du contrôle de légalité par le représentant de l'Etat. Votre commission des Lois a cependant estimé que cette mesure était nécessaire pour régler les conséquences fâcheuses des retards constatés dans les décisions d'avancement. Ces décisions continueront à n'être exécutoires qu'à compter de leur transmission au représentant de l'État dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement, mais, dès cette transmission, elles pourront produire un effet rétroactif. Votre commission vous propose une rédaction plus précise de cet article.

*

* *

Sous réserve de ces observations et des amendements qu'elle vous propose, la commission des Lois a émis un avis favorable à l'adoption du présent projet de loi.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier

Bibliothécaires des bibliothèques municipales classées

Les bibliothèques municipales sont réparties en trois catégories : les bibliothèques dites classées, les bibliothèques soumises à un contrôle technique régulier et permanent (bibliothèques contrôlées), les bibliothèques pouvant être soumises à des inspections prescrites par l'autorité supérieure (bibliothèques surveillées).

Alors que les bibliothécaires employés dans les bibliothèques de deuxième et troisième catégories sont des agents communaux, les bibliothécaires des bibliothèques classées sont, en application de l'article L. 341-2 du code des communes, des fonctionnaires de l'État. Conformément à l'article 61 alinéa premier de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, les bibliothèques municipales sont organisées et financées par les communes. L'État conserve, en revanche, la charge des dépenses relatives à l'emploi de ses agents dans les bibliothèques classées (article 61, alinéa 3 de la loi précitée).

L'article premier du projet de loi propose de modifier l'article L. 341-2 précité afin d'ouvrir aux fonctionnaires territoriaux les emplois de bibliothécaires dans les bibliothèques dites classées.

Ces emplois seront désormais occupés soit par des fonctionnaires territoriaux soit par des fonctionnaires de l'État mis à la disposition des collectivités territoriales.

La mise à disposition des fonctionnaires de l'État n'est normalement possible qu'au profit d'une administration de l'État et d'un établissement public de l'État (article 41 de la loi précitée), d'un organisme d'intérêt général (article 42) ou d'un organisme à caractère associatif assurant des missions d'intérêt général (article 44). En conséquence, la mise à disposition prévue à l'article premier du projet de loi se fera par dérogation aux dispositions de la loi du 11 janvier 1984, en l'occurrence celles de l'article 41, puisqu'elle profitera à une autre administration que celle de l'État.

Le souci de faire bénéficier les fonctionnaires territoriaux de perspectives de carrières et de débouchés identiques à ceux de l'État ne peut qu'être approuvé.

Ces fonctionnaires disposeront, à cet effet, de formations comparables à celles des fonctionnaires de l'État.

Votre commission propose cependant une nouvelle rédaction de l'article premier. Celle-ci tend, en premier lieu, à simplifier la rédaction proposée pour l'article L. 341-2 du code des communes. En second lieu, elle propose d'abroger, par analogie avec ce qui est prévu à l'article 2 du projet de loi, pour les musées classés, l'article L. 341-3 du code des communes qui impose aux communes une participation aux dépenses inscrites au budget de l'État pour le traitement et les indemnités réglementaires des bibliothécaires des bibliothèques de première catégorie. Cette disposition est déjà sans objet depuis que l'article 61 alinéa 3 de la loi précitée du 22 juillet 1983 a mis cette dépense à la charge de l'État.

Dans le nouveau système proposé par l'article premier, la répartition de la charge s'effectuera suivant la fonction publique à laquelle appartiendront ces personnels : les collectivités territoriales pour les fonctionnaires territoriaux ; l'État pour les fonctionnaires de l'État mis à disposition. C'est pourquoi votre commission vous propose, par analogie avec ce qui est prévu à l'article 2 du projet de loi pour les musées classés, de supprimer le troisième alinéa de l'article 61 de la loi du 22 juillet 1983 précité dont la rédaction n'est plus conforme avec la nouvelle rédaction proposée pour l'article L. 341-2 du code des communes.

Article 2

Personnels scientifiques des musées classés

Cet article a pour objet principal d'offrir aux fonctionnaires territoriaux un accès aux emplois scientifiques des musées classés sur les mêmes bases que les fonctionnaires de l'Etat.

En conséquence, son paragraphe II modifie l'article 13 de l'ordonnance n° 45-1546 du 13 juillet 1945 portant organisation provisoire des musées des Beaux-Arts afin d'unifier les règles relatives à la qualification de tous les personnels scientifiques des musées classés et contrôlés, quel que soit leur statut. Ces règles seront fixées par voie réglementaire.

La distinction qui prévaut jusqu'à présent entre les musées contrôlés dont le personnel scientifique n'a pas la qualité de fonctionnaires de l'Etat et les musées classés dont le même personnel est exclusivement composé de fonctionnaires de l'Etat, sera ainsi supprimée.

Les personnels scientifiques des musées classés pouvant désormais comprendre des fonctionnaires territoriaux, le paragraphe III de l'article 2 du projet de loi modifie le deuxième alinéa de l'article 62 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 qui met à la charge de l'Etat les dépenses afférentes à l'emploi des personnels scientifiques d'Etat dans les musées classés.

La nouvelle rédaction proposée, selon le même schéma que celui prévu à l'article premier pour les bibliothèques classées, permet la mise à disposition des collectivités territoriales des personnels scientifiques d'Etat pour exercer leurs fonctions dans les musées classés. Comme à l'article premier du projet de loi, cette mise à disposition dérogerait aux dispositions de l'article 41 de la loi du 11 janvier 1984.

Le paragraphe 1er de l'article 2 abroge, par ailleurs, l'article 11 de l'ordonnance n° 45-1546 du 13 juillet 1945 précitée et l'article L. 342-2 du code des communes qui imposaient aux collectivités territoriales une participation aux dépenses inscrites au budget de l'Etat pour les traitements et indemnités des conservateurs et assistants des musées classés.

Ces dispositions étaient déjà implicitement abrogées par l'article 62 alinéa 3 précité de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983.

A cet article, votre commission vous propose d'adopter un amendement de précision.

Article 3

Personnels scientifiques des bibliothèques centrales de prêt

Les bibliothèques centrales de prêt ont été transférées au département par l'article 60 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983. Cependant les personnels scientifiques de ces bibliothèques ont la qualité de fonctionnaires de l'Etat. Celui-ci en assume la charge.

L'article 3 du projet de loi tend à ouvrir ces emplois scientifiques aux fonctionnaires territoriaux en supprimant la disposition de l'article 60 précité réservant ces emplois aux fonctionnaires de l'Etat. Il poursuit ainsi l'objectif d'offrir aux fonctionnaires territoriaux, à qualifications égales, des perspectives de carrière identiques à celles de leurs collègues de l'Etat, déjà mis en oeuvre pour les bibliothèques municipales et les musées classés par les articles premier et 2.

Le paragraphe II de l'article 3 modifie le troisième alinéa de l'article 60 précité afin que, à l'instar des autres agents des bibliothèques centrales de prêt, les personnels scientifiques aient le droit d'opter entre le statut applicable aux agents des départements et celui des fonctionnaires de l'Etat. En effet, jusqu'à présent ce droit d'option ouvert aux agents que le transfert de ces bibliothèques de l'Etat au département ont placé sous l'autorité du président du conseil général, n'a pas été étendu au personnel scientifique qui a exclusivement la qualité de fonctionnaires de l'Etat. Cette disposition restrictive n'a plus de raison d'être dès lors que ces emplois scientifiques ne sont plus réservés aux seuls fonctionnaires de l'Etat. La mobilité entre les deux fonctions publiques sera ainsi favorisée.

Néanmoins, l'article 3 du projet de loi ne prévoit pas la mise à disposition de fonctionnaires de l'Etat dans les bibliothèques centrales de prêt, à l'instar de ce qui est prévu aux articles premier et 2 pour les bibliothèques municipales et les musées classés. Les fonctionnaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans ces bibliothèques seront en position de détachement et, en conséquence, rémunérés par les collectivités territoriales. **Votre commission** estime que ces dernières doivent pouvoir, si elles le souhaitent, bénéficier des concours de fonctionnaires de l'Etat mis à disposition. Elle vous propose, en conséquence, de compléter cet article dans ce sens.

Article 4

Statuts particuliers des cadres d'emplois

Cet article complète l'article 6 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 afin de préciser que l'échelonnement indiciaire et le régime indemnitaire de chaque cadre d'emplois, emploi ou corps, seront désormais fixés par un décret simple.

L'article 4 de la loi précitée dans sa rédaction issue de la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987, dispose que les fonctionnaires territoriaux appartiennent à des cadres d'emplois régis par des statuts particuliers à caractère national. Ces statuts sont établis par des décrets en Conseil d'État (article 6 de la loi de 1984, modifiée par la loi de 1987). Ils doivent notamment préciser la catégorie A, B, C ou D dans laquelle chaque cadre d'emplois est classé.

Or l'élaboration des statuts particuliers a été très lente. Tous ne sont pas parus à ce jour.

L'article 4 du projet de loi a, en conséquence, pour objet de simplifier leur procédure d'élaboration en renvoyant à un décret simple les dispositions statutaires relatives à l'échelonnement indiciaire et au régime indemnitaire.

Or, la consultation obligatoire du Conseil d'État constitue une garantie essentielle pour les collectivités territoriales et les personnes intéressées par les règlements nationaux pris en application des lois. Tel est le sens d'une jurisprudence bien établie du Conseil constitutionnel (voir notamment Décision n° 73-76 L du 20 février 1973). Si le législateur est libre de ne pas imposer cette obligation, l'abandon de la procédure du décret en Conseil d'État n'apparaît pas souhaitable en l'occurrence.

D'une part, la cause des retards constatés dans l'élaboration des statuts particuliers ne peut être attribuée à cette procédure. D'autre part, l'échelonnement indiciaire de plusieurs cadres d'emplois a été défini après consultation du Conseil d'État. Le recours à la procédure du décret simple créerait donc une distorsion peu justifiée entre les statuts déjà élaborés et ceux en cours d'élaboration.

Votre commission vous propose, en conséquence, de supprimer cet article.

Article 4 bis (nouveau)

**Affiliation des caisses de crédit municipal
aux centres de gestion**

L'Assemblée nationale a adopté, sur l'initiative du Gouvernement, un article additionnel ayant pour objet de permettre aux caisses de crédit municipal, qui ont décidé de se transformer en établissements publics industriels et commerciaux (.E.P.I.C.), de s'affilier à un centre de gestion dans les conditions de droit commun.

Cette faculté de se transformer en E.P.I.C a été ouverte aux caisses de crédit municipal par l'article 53 de la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987 qui donne dans ce cas aux agents de ces caisses la possibilité de conserver la qualité de fonctionnaires.

L'article 4 bis nouveau propose donc par une modification du troisième alinéa de l'article 15 de la loi du 26 janvier 1984 d'aligner la situation de ces caisses sur celles des offices publics d'H.L.M. transformés en office public d'aménagement et de construction, afin d'assurer les droits et garanties des agents de ces caisses qui ont conservé la qualité de fonctionnaires après le changement de statut.

Votre commission vous propose d'adopter à cet article un amendement rédactionnel.

Article 5

**Conseil d'administration du Centre interdépartemental
de gestion de la grande couronne**

L'article 18 bis de la loi du 26 janvier 1984, issu de la loi n° 86-972 du 19 août 1986 (article 25), avait mis fin à la situation créée par l'article 18 de la même loi qui affiliait toutes les communes de Seine-et-Marne, le département de Seine-et-Marne lui-même ainsi que leurs établissements publics au centre interdépartemental de la grande couronne pour leurs personnels de catégorie B autres que ceux gérés directement par le Centre national.

L'article 18 bis a institué un régime transitoire de remplacement des représentants de la Seine-et-Marne membres du

conseil d'administration du centre interdépartemental de gestion de la grande couronne de Paris.

Ce régime transitoire n'ayant plus d'utilité, c'est l'ensemble de l'article 18 bis qui doit être abrogé.

Votre commission vous propose donc d'adopter l'article 5 tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale.

Article 6

Recrutement de fonctionnaires en cas de création ou de vacance d'emploi

L'article 41 de la loi du 26 janvier 1984 précise les modalités selon lesquelles sont pourvus les emplois créés ou devenus vacants. Il prévoit que l'autorité territoriale peut nommer l'un des fonctionnaires qui s'est déclaré candidat par voie de mutation, de détachement ou, dans les conditions fixées par chaque statut particulier, par la voie de la promotion interne et de l'avancement de grade.

L'article 6 du projet de loi modifie cet article pour permettre à l'autorité territoriale de pourvoir cet emploi à partir de la liste d'aptitude alphabétique des candidats reçus au concours, prévue à l'article 44 de la loi du 26 janvier 1984. Ce cas qui était visé dans la rédaction initiale de la loi du 26 janvier 1984 ne soulève pas de difficulté particulière.

Il en est de même pour la seconde modification introduite par l'article 6 qui tend à allonger les délais pendant lesquels, à compter de la publicité de la vacance ou de la création, l'emploi peut être pourvu par une autre voie que le concours. Cette disposition est en effet susceptible d'offrir à l'autorité territoriale, qui reste libre d'organiser un concours dans ces délais, une plus grande souplesse dans la gestion des emplois.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 7

Mention de la spécialité des candidats sur la liste d'aptitude

L'article 44 de la loi du 26 janvier 1984 prévoit que chaque concours donne lieu à l'établissement d'une liste d'aptitude classant par ordre alphabétique les candidats déclarés aptes par le jury. La loi du 13 juillet 1987 a substitué le classement alphabétique au classement par ordre de mérite afin de donner une plus grande liberté aux responsables locaux dans les recrutements.

Si ce mode de classement donne satisfaction, il est néanmoins utile de donner aux autorités territoriales des informations leur permettant d'exercer leur choix dans les meilleures conditions. A cet effet, l'article 7 du projet de loi prévoit que la liste comportera, le cas échéant la spécialité au titre de laquelle le candidat aura concouru.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 8

Stagiaires

L'article 46 de la loi du 26 janvier 1984 prévoit que la nomination à un grade de la fonction publique territoriale peut être prononcée à l'issue d'un stage dont la durée est fixée par le statut particulier. Celui-ci peut accorder une dispense de stage aux agents qui, antérieurement à leur nomination dans un nouveau cadre d'emplois, étaient fonctionnaires et justifiaient de deux années de services effectifs accomplis dans un emploi de même nature.

L'article 46 dispose, en outre, que les congés de maladie et de maternité ne sont pas pris en compte dans les périodes de stages. L'article 8 du projet de loi revient sur cette disposition laissant à un décret en Conseil d'Etat le soin de fixer dans quelles conditions les congés rémunérés de toute nature, autres que le congé annuel, peuvent être pris en compte dans la durée du stage. Cette modification a pour objet d'aligner la situation des stagiaires de la fonction publique territoriale sur celle des stagiaires de la fonction publique de l'Etat dont les congés rémunérés de toute nature, en sus

du congé annuel, peuvent être pris en compte dans la durée du stage dans la limite d'un dixième de cette durée.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 9

Droit à réintégration de certains fonctionnaires mis en disponibilité

Cet article a pour objet de compléter l'article 72 de la loi du 26 janvier 1984 relatif à la position de disponibilité des fonctionnaires territoriaux qui peut être prononcée soit d'office soit à la demande de l'intéressé dans les conditions fixées par le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986, modifié par les décrets n° 88-544 du 6 mai 1988 et n° 89-232 du 17 avril 1989.

La disponibilité d'office peut être prononcée soit à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie lorsqu'il ne peut être procédé au reclassement du fonctionnaire dans les conditions prévues aux articles 81 à 84 de la loi du 26 janvier 1984 ; soit lorsque le fonctionnaire refuse un emploi qui lui est proposé à l'expiration d'une période de détachement, de mise hors cadre, de congé parental après avoir été remis à la disposition de son administration ; soit lorsque le fonctionnaire qui a demandé à ce que soit mis fin à un détachement ou à une position hors cadre ne peut être réintégré dans son administration d'origine.

La disponibilité peut par ailleurs être prononcée à la demande des intéressés notamment pour convenances personnelles, pour suivre des études, exercer son activité dans un organisme international ou dans une entreprise publique ou privée, créer ou reprendre une entreprise. La disponibilité est en outre accordée de droit lorsque le fonctionnaire la demande pour donner des soins à son conjoint, un enfant ou un ascendant, se consacrer à l'éducation d'un enfant âgé de moins de huit ans ou suivre son conjoint obligé, pour des raisons professionnelles, d'établir sa résidence habituelle loin du lieu d'exercice de fonctions du fonctionnaire.

L'article 9 du projet de loi vise à mieux garantir le droit à réintégration des fonctionnaires dans deux hypothèses de mise en disponibilité :

- la mise en disponibilité d'office à l'expiration de congé de maladie, de longue maladie ou de longue durée ;

- la mise en disponibilité à la demande de l'intéressé pour raisons familiales dans les trois cas indiqués ci-dessus.

Aux fonctionnaires se trouvant dans l'une de ces situations seront appliquées les dispositions de l'article 67, alinéas 1er, 2 et 3 de la loi du 26 janvier 1984 relatif à la réintégration du fonctionnaire détaché. Celui-ci, à l'issue d'un détachement de courte durée, est obligatoirement réintégré et affecté à l'emploi qu'il occupait. A l'issue d'un détachement de longue durée, il est réintégré et réaffecté à la première vacance ou création d'emploi dans un emploi correspondant à son grade. S'il refuse cet emploi, il ne peut être nommé à l'emploi auquel il peut prétendre ou à un emploi équivalent que lorsqu'une vacance est ouverte ou un poste créé. Il est, en attendant, placé en position de disponibilité d'office. Enfin, lorsqu'aucun emploi n'est vacant, le fonctionnaire est pris en charge par l'organisme de gestion compétent et bénéficie d'une priorité pour être affecté dans un emploi correspondant à son grade.

Les circonstances particulières visées par l'article 9 (raisons de santé, raisons familiales) justifient la mesure proposée.

Votre commission vous propose en conséquence, d'adopter cet article sans modification.

Article 10

Rétroactivité des décisions d'avancement

L'article 77 de la loi du 26 janvier 1984 distingue dans l'avancement des fonctionnaires territoriaux, l'avancement d'échelon et l'avancement de grade. Les modalités dans lesquelles ont lieu ces avancements sont fixées par les articles 78 pour le premier et 79 pour le second.

Dans les deux cas, l'avancement est prononcé par les autorités territoriales. Il apparaît, dans la pratique, que les décisions d'avancement sont souvent prises avec retard par rapport à la date à laquelle les intéressés peuvent effectivement bénéficier d'un avancement. Or, en application de l'article 2 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, les décisions individuelles relatives à l'avancement de grade d'agents de la commune ne sont exécutoires

de plein droit qu'après qu'elles ont été transmises au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Il en est de même pour les décisions individuelles d'avancement de grade d'agents du département (article 45 de la loi du 2 mars 1982 précitée) ou de la région (article 7 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 relative à la création et à l'organisation des régions).

Pour remédier à cette situation qui peut être préjudiciable tant du point de vue des agents que de la gestion des personnels, l'article 10 du projet de loi propose de compléter l'article 77 de la loi du 26 janvier 1984 afin de permettre aux décisions individuelles d'avancement de fixer une date d'effet antérieure à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement.

Cet article peut poser problème au regard de l'exercice du contrôle administratif par le représentant de l'Etat. Il s'inspire, en effet, de la jurisprudence du Conseil d'Etat antérieure à la décentralisation, qui conférait un effet rétroactif à l'approbation par l'autorité de tutelle des actes des collectivités décentralisées. Le Conseil d'Etat a pour sa part refusé de transposer cette jurisprudence à la transmission des actes des collectivités territoriales au représentant de l'Etat, afin, notamment, de tenir pleinement compte des motifs qui ont conduit le Conseil constitutionnel à déclarer non conformes à la Constitution, les dispositions de la loi de décentralisation qui conféraient un caractère exécutoire à ces décisions avant leur transmission (arrêt Section 30 septembre 1988 Ville de Nemours c/ Mme Marquis).

Le problème de la date d'effet des décisions d'avancement est cependant réel. Le Conseil d'Etat, tout en réaffirmant la règle fondamentale de non-rétroactivité des actes réglementaires, a ainsi lui-même rappelé dans son rapport public de 1989 la recommandation qu'il formulait déjà dans son rapport pour 1963-1964 tendant à ce que la loi décide que *«les dispositions réglementaires relatives à la situation des fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics»* puissent *«recevoir effet à une date antérieure à celle de leur publication»*. *«A condition»* ajoutait cette recommandation *«que leurs effets ne puissent en aucun cas remonter à une date antérieure à l'ouverture des crédits correspondants et plus particulièrement à la date de la création ou de la transformation des emplois correspondants»*. Il semble donc nécessaire d'admettre que les décisions individuelles d'avancement puissent fixer une date d'effet antérieure à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Cet effet rétroactif apparaît, en outre, conciliable avec l'exercice du contrôle administratif par le représentant de l'Etat car, conformément aux

dispositions législatives en vigueur, ces décisions continueront à n'être exécutoires qu'à compter de leur transmission. Ce n'est qu'à compter de cette date, qu'elles pourront avoir un effet rétroactif.

Votre commission vous propose un amendement tendant à une rédaction plus précise de cet article.

Article 11

Procédure disciplinaire

Le régime des sanctions disciplinaires applicables aux fonctionnaires territoriaux est fixé par l'article 89 de la loi du 26 janvier 1984. Réparties en quatre groupes, ces sanctions sont prononcées par l'autorité territoriale à laquelle appartient le pouvoir disciplinaire. Ce pouvoir est exercé dans les conditions prévues à l'article 19 du statut général des fonctionnaires : communication de son dossier à l'intéressé, assistance de défenseurs de son choix, consultation obligatoire de la commission administrative paritaire siégeant en conseil de discipline pour toute sanction autre que celles classées dans le premier groupe. L'avis de cet organisme ainsi que la décision prononçant une sanction disciplinaire doivent être motivés.

L'article 11 du projet de loi tend à rendre obligatoire la consultation du conseil de discipline préalablement à toute nouvelle sanction du premier groupe lorsque le fonctionnaire a déjà fait l'objet, dans les douze mois précédents, de cinq sanctions classées dans ce même groupe.

L'Assemblée nationale n'a pas retenu cette proposition et a adopté un amendement présenté par sa commission des Lois tendant à réduire de cinq à trois jours la durée maximale de l'exclusion temporaire inscrite dans le premier groupe et ne nécessitant pas, en conséquence, la consultation préalable du conseil de discipline.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 11 bis (nouveau)

**Prorogation du délai fixé
pour l'exercice du droit d'option**

L'article 122 de la loi du 26 janvier 1984 a établi le principe d'un droit d'option applicable aux fonctionnaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans un service transféré aux collectivités locales et aux fonctionnaires territoriaux exerçant leurs fonctions dans un service relevant de l'Etat.

L'article 123 de la même loi, qui a précisé les conditions de mise en oeuvre de ce droit d'option, a notamment prévu qu'il s'exerçait dans un délai commençant à courir le 1er janvier 1984. Ce délai, dans la rédaction initiale de l'article 123, avait été fixé à cinq ans. Il a été prorogé d'une année par la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987 et d'une année supplémentaire pour la loi n° 89-19 du 13 janvier 1989.

Ainsi prorogé, le délai arrive à expiration le 31 décembre prochain. Or, certains statuts de la fonction publique territoriale n'ayant pas encore été élaborés, certains agents des services extérieurs de l'Etat ne sont pas en mesure d'exercer leur droit d'option en connaissance de cause.

En conséquence, une nouvelle prorogation d'une année s'impose. Néanmoins, elle ne concernera pas les agents des services extérieurs du ministère de l'Intérieur pour lesquels le délai d'option expirera le 31 décembre 1990.

Tout en soulignant le très grand retard pris dans l'élaboration des statuts de la fonction publique territoriale, votre commission vous propose d'adopter cet article additionnel.

Article 12

Sapeurs-pompiers départementaux non professionnels

L'organisation des services d'incendie et de secours résulte d'un décret n° 88-623 du 6 mai 1988 qui prévoit notamment la création de corps départementaux de sapeurs-pompiers, comprenant des sapeurs-pompiers professionnels et des volontaires.

L'article 12 du projet de loi a pour objet de remédier à la situation des sapeurs-pompiers départementaux non professionnels qui, lorsqu'ils sont blessés ou lorsqu'ils ont contracté une maladie à l'occasion du service n'ont droit à aucune indemnité. Il propose, en conséquence, de compléter la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, afin de faire bénéficier les intéressés des prestations prévues aux articles L. 354-2 à L. 354-13 du code des communes et auxquelles peuvent prétendre les sapeurs-pompiers communaux non professionnels : allocation ou rente d'invalidité, rente de réversion, capital décès, soins médicaux gratuits.

Les dépenses résultant de ces dispositions sont mises à la charge du service départemental d'incendie et de secours.

Le principe d'une indemnisation des sapeurs-pompiers départementaux non professionnels, sur la base de celle qui est octroyée à leurs homologues des communes, ne peut qu'être approuvée s'agissant de personnes dont le courage et le dévouement ne sont plus à démontrer. Cette charge viendra néanmoins s'ajouter à celle déjà assumée par les collectivités territoriales pour la couverture sociale de ces personnels.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 13

Obligation de servir imposée aux bénéficiaires d'une formation initiale

Cet article a pour objet de compléter l'article 3 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative notamment à la formation des fonctionnaires territoriaux afin de prévoir que les agents ayant suivi une formation initiale pourront être soumis à l'obligation de servir dans la fonction publique territoriale.

L'article 13 confie au pouvoir réglementaire le soin de fixer la durée de cette obligation, les conditions dans lesquelles le fonctionnaire peut en être dispensé et les compensations qui peuvent être dues à la collectivité et à l'établissement qui l'a recruté.

L'article 3 de la loi du 12 juillet 1984 prévoit, en effet, que la titularisation dans la fonction publique territoriale ainsi que

l'accès d'un fonctionnaire déjà titulaire à un nouveau cadre d'emplois, corps, emploi ou grade, peuvent être subordonnés à l'accomplissement d'une obligation de formation dont les conditions sont prévues par chaque statut particulier. La formation n'est donc pas seulement un droit mais peut également constituer, lorsque le statut particulier le prévoit, une obligation qui garantit la qualité du recrutement des agents des collectivités territoriales.

La délivrance de cette formation initiale constitue une charge pour les collectivités territoriales qui doivent cotiser au centre national de la fonction publique territoriale responsable de la mise en oeuvre de ces actions de formation. Or, elles ne tirent pas toujours le bénéfice de cet investissement car il n'est pas rare que les agents ainsi formés quittent la fonction publique territoriale.

L'obligation de servir dans la fonction publique territoriale apparaît donc comme le complément logique de l'obligation de formation. Ainsi, les fonctionnaires de l'Etat qui reçoivent une formation initiale sont tenus de souscrire un engagement de servir l'Etat pendant une certaine période. Le dispositif réglementaire qui sera mis en place devrait d'ailleurs s'inspirer largement de ce qui est pratiqué dans la fonction publique de l'Etat.

Il est cependant apparu utile à votre commission de préciser qu'un décret en Conseil d'Etat fixera le régime de cette obligation. Cette procédure est une garantie tant pour le fonctionnaire que pour la collectivité intéressée.

Article 14

Organisation de concours communs à la fonction publique d'Etat et à la fonction publique territoriale

Cet article modifie l'article 24 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 afin de permettre aux écoles relevant de l'Etat d'organiser, par voie de convention avec le Centre national de la fonction publique territoriale, des concours communs pour le recrutement simultané de fonctionnaires de l'Etat et de fonctionnaires territoriaux.

Dans sa rédaction issue de la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987, l'article 24 de la loi du 12 juillet 1984 ne prévoit que l'organisation de formations communes au bénéfice des fonctionnaires territoriaux et des fonctionnaires de l'Etat par voie de convention

entre le Centre national de la fonction publique territoriale et les écoles de l'Etat.

Le texte du projet de loi propose de rétablir l'organisation de concours communs telle qu'elle résultait de la rédaction initiale de l'article 24, dans le souci de rechercher une plus grande parité entre les deux fonctions publiques. L'organisation conventionnelle de concours communs par les écoles de l'Etat existe déjà pour le recrutement simultané de fonctionnaires de l'Etat et de fonctionnaires de la commune et du département de Paris (art. 118 de la loi du 26 janvier 1984).

Les modalités de mise en oeuvre de ce dispositif conventionnel seront précisées par décret en Conseil d'Etat.

L'Assemblée nationale a adopté à cet article un amendement qui tend logiquement à donner au Centre national de la fonction publique territoriale l'initiative de passer une telle convention avec les écoles de l'Etat.

Dans la mesure où ces concours communs sont de nature à garantir un bon niveau de recrutement des fonctionnaires territoriaux, votre commission vous propose d'adopter cet article dans le texte voté par l'Assemblée nationale.

Article 14 bis (nouveau)

Prorogation du délai fixé pour la partition des services extérieurs de l'Etat

Cet article additionnel adopté par l'Assemblée nationale, à l'initiative du Gouvernement, a pour objet de proroger d'un an le délai prévu pour le partage fonctionnel et financier par l'article 26 de la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité, dans le cadre des transferts de compétences.

Ce délai doit, en effet, normalement expirer le 31 décembre 1990. Or, il apparaît que le partage financier qui fait suite au partage fonctionnel des services n'est achevé que pour les services des préfectures. En revanche, en ce qui concerne les services extérieurs de l'Etat, le délai ne pourra être respecté que pour les seules D.D.A.S.S. Le partage financier reste à faire pour les D.D.E. et les D.D.A.F.

Votre commission déplore le non-respect par le Gouvernement des délais qui ont été fixés par la loi. Une prorogation d'un an du délai susvisé étant inévitable, elle vous propose néanmoins d'adopter cet article additionnel avec une modification de précision sur la date d'expiration du délai.

Article 15

Incompatibilités avec le mandat de maire ou d'adjoint applicables aux agents des administrations financières

Cet article a pour objet d'assouplir les règles applicables aux incompatibilités de certaines fonctions avec le mandat de maire ou d'adjoint. Il concerne donc directement le statut de ces derniers. L'article L. 122-8 du code des communes qu'il modifie est ainsi inséré dans la partie de ce code relative à la désignation et au statut des maires et adjoints.

L'article L. 122-8 précité établit que ne peuvent être maires ou adjoints dans aucune des communes du département où ils sont affectés :

- les agents des administrations financières, à l'exception des gérants des bureaux de tabac ;
- les trésoriers-payeurs généraux ;
- les receveurs particuliers des finances ;
- les trésoriers principaux ;
- les receveurs-percepteurs et les percepteurs ;
- les agents des forêts ;
- les gérants des établissements publics et des particuliers.

Cette incompatibilité vise également l'exercice temporaire des fonctions de maire ou adjoint. Elle constitue une garantie essentielle pour éviter qu'une même personne puisse dans le même temps gérer la commune en qualité d'élu et connaître de sa fiscalité dans l'exercice de ses fonctions.

La nouvelle rédaction de l'article L. 122-8 proposée par l'article 15 du projet de loi maintient la même incompatibilité pour les comptables supérieurs du Trésor, les chefs des services

départementaux des administrations financières, les agents des forêts et les gérants des établissements publics et des particuliers. En revanche, elle assouplit cette incompatibilité pour les autres agents des administrations financières en prévoyant qu'elle ne sera applicable que dans les communes où ils ont à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes.

L'Assemblée nationale a, sur l'initiative du Gouvernement, modifié cette rédaction initiale de l'article 15. D'une part, elle a assoupli davantage les règles d'incompatibilité opposables aux agents des administrations financières, en limitant leur application aux communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation. D'autre part, elle a élargi cette incompatibilité aux trésoriers payeurs généraux chargés des régions et aux chefs de services régionaux des administrations financières dans toutes les communes de la région ou des régions où ils sont affectés.

Cet article ainsi modifié ne remettant pas en cause le principe posé à l'article L. 122-8 mais en proposant une application dans un cadre géographique plus conforme à la réalité, votre commission vous propose de l'adopter sans modification.

Article 16

Délégation de signature du maire

Cet article a pour objet d'élargir les possibilités offertes aux maires de déléguer leur signature. Il tend ainsi à insérer un nouvel alinéa dans l'article L. 122-11 du code des communes, autorisant le maire à déléguer sa signature, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté :

- au secrétaire général et au secrétaire général adjoint de mairie dans les communes de plus de 5 000 habitants ;
- au directeur général des services techniques et au directeur des services techniques des communes de plus de 20 000 habitants.

En application de l'article L. 122-11 du code des communes, le maire est seul chargé de l'administration de la commune. Il peut néanmoins déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de

ses adjoints, en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, à des membres du conseil municipal. La délégation subsiste tant qu'elle n'a pas été rapportée.

Par ailleurs, le maire est autorisé dans certains cas à déléguer sa signature :

- l'article R. 122-8 du code des communes permet cette délégation par voie d'arrêté, sous la surveillance et la responsabilité du maire et en l'absence ou en cas d'empêchement de ses adjoints, à un ou plusieurs agents communaux titulaires dans un emploi permanent pour la délivrance des expéditions du registre des délibérations et arrêtés municipaux, la certification matérielle et conforme des pièces et documents prévus à cet effet et la légalisation des signatures ;

- le même article autorise la délégation de signature du maire aux secrétaires généraux de mairie et à un ou plusieurs agents d'un grade au moins égal à celui de chef de bureau pour la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement ;

- le maire peut par ailleurs, en application de l'article R. 122-9 du même code, déléguer sa signature à un ou plusieurs agents communaux titularisés dans un emploi permanent, les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier d'état civil, pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes d'état civil ;

- enfin, dans le cadre des nouveaux pouvoirs qui lui ont été reconnus par les lois de décentralisation en matière d'urbanisme, le maire peut déléguer sa signature aux agents chargés de l'instruction des documents relatifs aux permis de construire (article L. 421-2-1, alinéa 3 du code de l'urbanisme).

L'élargissement de ce pouvoir de délégation, proposé par l'article 16 du projet de loi, est en fait une extension aux communes de plus de 5 000 ou 20 000 habitants des dispositions applicables aux présidents de conseils généraux ou régionaux ainsi qu'aux maires des trois grandes villes : Paris, Lyon et Marseille.

En application de l'article 25 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, le président du conseil général, chef des services du département, peut donner délégation de signature en toute matière,

sous sa surveillance et sa responsabilité, aux responsables desdits services. De même, en application de l'article 16 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 relative à la création et à l'organisation des régions, le président du conseil régional, chef des services que la région crée pour l'exercice de ses compétences, peut déléguer sa signature aux responsables desdits services. Enfin, la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale, permet au maire de la commune de déléguer sa signature par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, au secrétaire général de la mairie et aux responsables de services communaux. Le maire d'arrondissement peut également donner délégation de signature au secrétaire général de la mairie d'arrondissement.

Cette harmonisation des règles relatives aux délégations de signature paraît souhaitable. **Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.**

Article 16 bis (nouveau)

Honorariat des maires

L'article L. 122-18 du code des communes prévoit que l'honorariat est conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens maires et adjoints ayant exercé des fonctions municipales pendant au moins vingt-quatre ans dans la même commune.

L'Assemblée nationale a adopté un article additionnel tendant à ramener de vingt-quatre à dix-huit ans la durée exigée par l'article L. 122-18 pour le bénéfice de l'honorariat.

Tout en observant que cette disposition aurait pu trouver place dans un texte sur le statut de l'élu local, **votre commission vous propose de l'adopter sans modification.**

Article 17

Délégation au maire du pouvoir de régler les conséquences dommageables des accidents impliquant des véhicules municipaux

L'article L. 122-20 du code des communes dresse une liste de matières dans lesquelles le conseil municipal peut donner une délégation totale ou partielle au maire pour la durée de son mandat.

La liste fixée à l'article L. 122-20 comprend seize rubriques : l'affectation des propriétés communales utilisées par les services municipaux ; la fixation des droits perçus par la commune n'ayant pas un caractère fiscal ; la réalisation, dans les limites fixées par le conseil municipal, des emprunts destinés au financement des investissements ; la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés ; la conclusion et la révision du louage des choses n'excédant pas deux ans ; la passation des contrats d'assurance ; la création de régies comptables ; la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ; l'acceptation des dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ; l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 30 000 F ; la fixation des rémunérations et du règlement des frais et honoraires à différents conseils et experts ; la fixation des offres de la communes à notifier aux expropriés ; la création de classes dans les établissements d'enseignement ; la fixation des reprises d'alignement ; l'exercice des droits de préemption et, enfin, l'action en justice ou la défense de la commune dans les actions intentées contre elle.

Les décisions prises en application de ces délégations doivent être signées personnellement par le maire et sont soumises aux règles applicables aux délibérations du conseil municipal qui portent sur le même objet. En cas d'empêchement du maire, les décisions relatives à des matières ayant fait l'objet d'une délégation sont prises par le conseil municipal. En outre, le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal. Celui-ci peut toujours mettre fin à la délégation.

L'article 17 du projet de loi propose de créer une dix-septième rubrique à l'article L. 122-20 précité afin d'inclure dans les attributions déléguées du maire le règlement des conséquences dommageables d'accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite fixée par le conseil municipal.

Cette disposition ne concernerait en pratique que la seule ville de Paris.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 17 bis

Répression des bruits de voisinage

Cet article, adopté par l'Assemblée nationale sur l'initiative du Gouvernement, a pour objet de confier, dans tous les cas, au maire la répression des bruits de voisinage.

A cet effet, il modifie deux articles du code des communes.

A l'article L. 131-2 qui définit le contenu de la police municipale, il ajoute les bruits de voisinage parmi les actes portant atteinte à la tranquillité publique que la police municipale doit réprimer.

A l'article L. 132-8, il tend à exclure les bruits de voisinage des atteintes à la tranquillité publique dont la répression incombe à l'Etat seul dans les communes où la police est étatisée.

Ces modifications doivent simplifier le dispositif de lutte contre le bruit dont des autorités différentes, le maire et le préfet, se trouvent actuellement chargées. Le maire détient les compétences en matière de contrôle administratif et technique des règles d'hygiène (article L 49 du code de la santé publique). Le préfet exerce, en revanche, le pouvoir de police en matière de tranquillité publique dans les communes à police étatisée (articles L. 131-2 et 132-8 du code des communes). Il en résulte des difficultés dans le traitement des plaintes des particuliers.

Si cette cohérence dans le dispositif de lutte contre le bruit est souhaitable, encore faudra-t-il que le maire dispose des moyens nécessaires à l'exercice de sa mission.

Votre commission vous propose néanmoins d'adopter cet article sans modification.

Article 18

Offices de tourisme

L'article L. 142-5 du code des communes permet la création d'un office du tourisme dans les stations classées et les communes littorales. Cet office, qui a le statut d'établissement public industriel et commercial, peut être institué à la demande du conseil municipal intéressé par arrêté du représentant de l'État dans le département. Son rôle est de promouvoir le tourisme dans la station et d'assurer la coordination des divers organismes et entreprises intéressés au développement de celle-ci. Il est consulté sur les projets d'équipements collectifs d'intérêt touristique. Il peut, en outre, être chargé d'exploiter des installations touristiques et sportives, d'organiser des fêtes et des manifestations artistiques.

L'office du tourisme est administré par un comité de direction présidé par le maire et composé de conseillers municipaux et des représentants des professions ou associations intéressées au tourisme. Les premiers sont désignés par le conseil municipal. Les seconds, en revanche, sont nommés par le représentant de l'État dans le département après avis du maire, sur proposition des associations ou organisations professionnelles locales intéressées.

L'article 18 propose de mettre fin à la nomination des représentants des professions ou associations intéressées au tourisme par le représentant de l'État et de confier cette attribution au conseil municipal. Il modifie à cet effet l'article L. 142-8 du code des communes.

Votre commission vous propose d'adopter cet article conforme à l'esprit de la décentralisation.

Article 19

Délégation de signature par le président du syndicat de commune

Les articles 19, 20 et 21 du projet de loi, s'inspirant des dispositions de l'article 16 relatives à la délégation de signature par le maire, permettent au président des établissements publics de coopération intercommunale de déléguer leur signature à leurs collaborateurs de la fonction publique territoriale.

L'article 19 modifie l'article L. 163-13-1 du code des communes qui définit les attributions du président du syndicat de communes. Celui-ci peut déjà déléguer l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ou à d'autres membres du bureau. Il pourra désormais également déléguer sa signature par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, au directeur et au directeur adjoint dans les syndicats dont les compétences, l'importance du budget, le nombre et la qualification des agents à encadrer permettent de les assimiler à des communes de plus de 20.000 habitants.

Les critères retenus pour assimiler le syndicat de communes à une commune de plus de 20.000 habitants sont identiques à ceux définis par le décret n° 88-546 du 6 mai 1988 fixant la liste des établissements publics de coopération intercommunale auxquels sont applicables les dispositions de l'article 53 de la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984 relatives aux emplois fonctionnels. Ils permettent d'écarter les petits syndicats dont la dimension ne justifie pas la procédure de délégation de signature.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 20

Délégation de signature au président du conseil de district

Cet article tend à compléter l'article L. 164-8 du code des communes, qui attribue au président du conseil de district l'exécution des décisions du conseil et la représentation du district dans les actes de la vie civile, par deux dispositions.

La première disposition a pour objet de permettre au président du conseil de district de déléguer une partie de ses fonctions aux vice-présidents ou, en cas d'empêchement de ces derniers, à des membres du conseil de district. Elle applique ainsi aux districts une règle déjà existante dans les syndicats de communes (article L. 163-13-1 du code des communes) et dans les communautés urbaines (article L. 165-34 du même code).

La deuxième disposition tend à autoriser le président du conseil de district à déléguer par arrêté sa signature au directeur et au directeur adjoint du district, sous sa surveillance et sa responsabilité. Seuls sont visés par cette disposition les districts assimilables à des communes de plus de 20.000 habitants, selon les

mêmes critères que ceux retenus à l'article 19 du projet de loi pour les syndicats de communes.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 21

Délégation de signature au président du conseil de communauté

Cet article a pour objet de compléter l'article L. 165-34 du code des communes afin de permettre au président du conseil de communauté de déléguer sa signature par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité au directeur et au directeur adjoint de la communauté.

Les communautés urbaines ne pouvant être créées que dans les agglomérations de plus de 50.000 habitants, (article L. 165-4 du code des communes), aucun critère de taille ne doit être retenu contrairement aux syndicats de communes et aux districts.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 22

Attribution de la dotation de péréquation de la dotation globale de fonctionnement à certaines communes

Cet article a pour objet d'attribuer à des communes qui ne disposent pas de recettes au titre des taxes fiscales locales, la dotation de péréquation de la dotation globale de fonctionnement (D.G.F.).

Il tend ainsi à compléter l'article L. 234-8 du code des communes par un alinéa prévoyant que l'attribution par habitant revenant à chacune de ces communes est forfaitairement égale au double de l'attribution moyenne par habitant des communes du même groupe démographique.

Les communes concernées par cette mesure sont au nombre de trois (Sein, Molène et Suzan). Pour des raisons

historiques, des privilèges fiscaux exonèrent leurs habitants du paiement des impôts locaux. Or la dotation de péréquation, destinée à compenser l'insuffisance des ressources fiscales communales, est calculée à partir du potentiel fiscal et de l'effort fiscal des communes. Ces trois communes ne disposant pas de ressources fiscales propres, la dotation de péréquation ne peut leur être versée. Elles rencontrent, en conséquence, des difficultés pour assurer le financement des charges qu'elles doivent assumer. Le mode de calcul proposé leur permettrait de bénéficier d'une recette d'un montant équivalent à celui de la subvention exceptionnelle qui leur est versée par l'Etat.

Tout en reconnaissant la réalité des difficultés rencontrées par ces communes, votre commission s'est demandée si un retour de ces trois communes dans le droit commun ne serait pas préférable à la création d'un régime particulier au sein de la D.G.F.

Elle vous propose néanmoins d'adopter cet article.

Article 23

Attribution de la part principale du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle à certaines communes

Cet article répond au même souci que l'article 22. Comme celui-ci, il fait jouer la solidarité financière intercommunale au profit des trois communes dépourvues de ressources fiscales au titre des taxes fiscales locales.

Ces trois communes ne peuvent avoir droit à la part principale (au moins 70 % des crédits) du Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle (F.N.P.T.P.), destinée à la péréquation de la richesse fiscale entre les communes. Son versement nécessite, en effet, une appréciation du potentiel fiscal et de l'effort fiscal des communes.

Afin de leur permettre d'accéder à la part principale du F.N.P.T.P., l'article 23 propose d'ajouter un alinéa à l'article 1648 B du code général des impôts relatif à ce fonds afin de prévoir que l'attribution par habitant revenant à ces trois communes sera égale au double de l'attribution moyenne nationale par habitant.

Cet article encourt les mêmes réserves que celles exprimées à l'article 22. **Votre commission vous propose néanmoins de l'adopter.**

Article 24 (nouveau)

**Procédure réglementaire applicable à la répartition
de la dotation globale d'équipement**

Aux termes des articles 103, 103-2 2e alinéa et 106 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, la répartition des crédits inscrits dans la dotation globale d'équipement des communes et des départements est fixée par décret en Conseil d'Etat.

L'article 24 (nouveau), adopté par l'Assemblée nationale, sur l'initiative du Gouvernement, tend à modifier ces dispositions afin de substituer à la procédure du décret en Conseil d'Etat la procédure du décret simple.

La consultation du Conseil d'Etat ne paraît pas s'imposer dans le cas des dispositions visées par l'article 24 (nouveau). Le Conseil d'État lui-même a, en effet, dans son dernier rapport d'activité, fait observer que, dans la mesure où les conditions dans lesquelles la répartition de la dotation globale d'équipement doit être effectuée, sont fixées par la loi elle-même, la procédure du décret simple pourrait être suivie. L'avis donné par le Comité des finances locales constitue une garantie supplémentaire.

**En conséquence, votre commission vous propose
d'adopter cet article sans modification.**

Article 25 (nouveau)

**Prorogation du délai de réalisation du programme
d'équipement des bibliothèques centrales de prêt**

L'article 60-1 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 avait imparté à l'État un délai de quatre ans à compter de la date du transfert de compétences pour achever le programme d'équipement des bibliothèques centrales de prêt qui ont été transférées aux départements par l'article 60 de la même loi.

Or, ce calendrier n'a pas été respecté compte tenu des contraintes budgétaires, d'une part, et des délais d'exécution de projets comportant des procédures administratives et techniques complexes, d'autre part. En conséquence, l'article 25 (nouveau) adopté par l'Assemblée nationale à l'initiative du Gouvernement, modifie l'article 60-1 de la loi précitée afin de porter de quatre à six ans, à compter du transfert de compétences, le délai de réalisation du programme d'équipement.

Votre commission déplore que ce programme n'ait pas été achevé conformément au délai fixé par le législateur.

Elle vous propose néanmoins d'adopter cet article sans modification.

Article 26 (nouveau)

Services départementaux d'archives

Cet article additionnel, adopté par l'Assemblée nationale sur l'initiative du Gouvernement, tend à renforcer le rôle des services départementaux d'archives afin d'éviter que l'État et les régions ne s'engagent dans la réalisation de plans coûteux pour la conservation de leurs propres archives.

A cette fin, il modifie les articles 66, 67 et 67-1 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983.

Désormais, les services départementaux d'archives seront tenus de recevoir et de gérer les archives des services extérieurs de l'État ayant leur siège dans le département alors que, dans sa rédaction actuelle, l'article 66 précité ne leur impose cette obligation que pour les services extérieurs de l'État ayant une compétence exclusive dans le département.

D'autre part, les personnels scientifiques et de documentation de l'État affectés dans les services départementaux d'archives seront mis à la disposition des départements par l'État. A cet article, votre commission vous propose de préciser que la mise à disposition des fonctionnaires de l'État dans les services départementaux s'effectuera par dérogation à l'article 41 de la loi statutaire n° 84-16 du 11 janvier 1984, par analogie avec ce qui est

prévu aux articles 1 et 2 du projet de loi pour les bibliothèques et musées classés.

Enfin, les régions ne seront plus tenues de gérer les archives des services extérieurs de l'État dont la compétence s'exerce au-delà du ressort des départements, cette compétence revenant désormais aux services départementaux. Par ailleurs, elles pourront confier par convention la conservation de leurs propres archives au service du département où se trouve le chef-lieu de la région. La convention réglera les modalités financières de cette conservation. Elles garderont néanmoins la faculté d'en assumer elles-mêmes la conservation.

Article 27 (nouveau)

Election des maires délégués des communes associées

Cet article additionnel adopté par l'Assemblée nationale tend à modifier l'article 66 de la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale, afin de réduire les délais d'élection des maires délégués des communes associées.

Ces derniers sont, en effet, élus dans les mêmes conditions que les maires d'arrondissement des communes de Paris, Marseille et Lyon, soit huit jours après l'élection du maire de la commune.

L'article 27 (nouveau) propose qu'ils soient désormais élus vingt-quatre heures après l'élection du maire de la commune.

Votre commission vous propose à cet article une rédaction plus précise, indiquant que l'élection a lieu au plus tôt un jour franc après l'élection du maire de la commune.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">Code des communes.</p> <p><i>Art. L. 341-2.</i> — Un règlement d'administration publique fixe la liste des bibliothèques de première catégorie dites classées.</p> <p>Les bibliothécaires de ces bibliothèques sont des fonctionnaires de l'Etat.</p> <p>Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.</p> <p><i>Art. 41.</i> — La mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son corps d'origine, est réputé occuper son emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui effectue son service dans une autre administration que la sienne. Elle ne</p>	<p style="text-align: center;">TITRE PREMIER</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS RELATIVES À LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE</p> <p style="text-align: center;">Article premier.</p> <p>Le deuxième alinéa de l'article L. 341-2 du code des communes est ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;"><i>« Leurs bibliothécaires sont des fonctionnaires de l'Etat ou des collectivités territoriales. Par dérogation à l'article 41 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, les bibliothécaires qui ont la qualité de fonctionnaires de l'Etat peuvent être mis à la disposition des collectivités territoriales pour exercer leurs fonctions dans les bibliothèques classées. »</i></p>	<p style="text-align: center;">TITRE PREMIER</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS RELATIVES À LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE</p> <p style="text-align: center;">Article premier.</p> <p>Sans modification.</p>	<p style="text-align: center;">TITRE PREMIER</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS RELATIVES À LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE</p> <p style="text-align: center;">Article premier.</p> <p>I. — Le deuxième...</p> <p style="text-align: center;">... rédigé :</p> <p style="text-align: center;">« Par dérogation...</p> <p style="text-align: right;">... classées. »</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

Loi n° 84-16
du 11 janvier 1984 précitée.

peut avoir lieu qu'en cas de nécessité de service, avec l'accord du fonctionnaire et au profit d'une administration de l'Etat ou d'un établissement public de l'Etat. L'intéressé doit remplir des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable à celui des fonctions exercées dans son administration d'origine. La mise à disposition n'est possible que s'il n'existe aucun emploi budgétaire correspondant à la fonction à remplir et permettant la nomination ou le détachement du fonctionnaire. Elle cesse, de plein droit, lorsque cette condition ne se trouve plus réalisée, à la suite de la création ou de la vacance d'un emploi dans l'administration qui bénéficiait de la mise à disposition. Dans le cas où il est pourvu à cet emploi par la voie du détachement, le fonctionnaire mis à disposition a priorité pour être détaché dans cet emploi.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Code des communes.

Art. L. 341-3. — Les communes sont tenues de participer aux dépenses inscrites au budget de l'Etat pour le traitement et les indemnités réglementaires des bibliothécaires des bibliothèques de la première catégorie.

Cette participation ne peut être inférieure :

1° à 40 % dans les villes d'une population inférieure à 40 000 habitants ;

2° à 50 % dans les villes d'une population comprise entre 40 000 et 100 000 habitants ;

3° à 60 % dans les villes d'une population supérieure à 100 000 habitants.

II. — L'article L. 341-3 du code des communes est abrogé.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.</p>			
<p><i>Art. 61.</i> — Les bibliothèques municipales sont organisées et financées par les communes. Leur activité est soumise au contrôle technique de l'Etat.</p>			
<p>Les règles d'organisation et de fonctionnement régissant les bibliothèques municipales sont applicables aux bibliothèques des départements et des régions, à l'exception des bibliothèques centrales de prêt.</p>			
<p>Les dépenses relatives aux personnels scientifiques d'Etat des bibliothèques classées, en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code des communes, sont prises intégralement en charge par l'Etat.</p>			
<p>Le classement d'une bibliothèque ne peut être modifié sans consultation préalable de la commune intéressée.</p>			
<p>Ordonnance n° 45-1546 du 13 juillet 1945 portant organisation provisoire des musées des Beaux-Arts.</p>	<p>Art. 2.</p>	<p>Art. 2.</p>	<p>Art. 2.</p>
<p><i>Art. 11.</i> — Les collectivités publiques ou les personnes morales dont dépend le musée participent obligatoirement aux dépenses inscrites au budget de l'Etat pour les traitements et les indemnités des conservateurs et des assistants des musées classés.</p>	<p>I. — L'article 11 de l'ordonnance n° 45-1546 du 13 juillet 1945 portant organisation provisoire des musées des Beaux-Arts et l'article L. 342-2 du code des communes sont abrogés.</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>III. — <i>Le troisième alinéa de l'article 61 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat est supprimé.</i></p>
<p>a) Pour les départements, cette participation ne peut être inférieure à 60 % ;</p>			
<p>b) Pour les communes, elle est au moins :</p>			
<p>1° de 40 % si la population est inférieure à 40 000 habitants ;</p>			<p>I. — Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Ordonnance n° 45-1546 du 13 juillet 1945 précitée.</p>	<p>II. — L'article 13 de l'ordonnance n° 45-1546 du 13 juillet 1945 précitée est ainsi rédigé :</p>	<p>II. — Alinea sans modification.</p>	<p>« Art. 13. — ...</p>
<p>2° de 50 % si la population est comprise entre 40 000 et 100 000 habitants ;</p>	<p>« Art. 13. — Les règles relatives à la qualification de tous les personnels scientifiques des musées classés et contrôlés, quel que soit leur statut, sont fixées par voie réglementaire. »</p>	<p>décret.</p>	<p>... fixées par</p>
<p>3° de 60 % si la population est supérieure à 100 000 habitants ;</p>			
<p>c) Pour les établissements publics et les autres personnes, cette participation est fixée par les décrets visés à l'article 6.</p>			
<p>Code des communes.</p>			
<p>Art. L. 342-2. — Conformément à l'article 11 de l'ordonnance du 13 juillet 1945, les collectivités publiques ou les personnes morales dont dépend le musée participent obligatoirement aux dépenses inscrites au budget de l'Etat pour les traitements et les indemnités des conservateurs des musées classés, qu'ils soient ou non chefs d'établissement.</p>			
<p>Pour les communes, cette participation est au moins :</p>			
<p>1° de 40 % dans les villes d'une population inférieure à 40 000 habitants ;</p>			
<p>2° de 50 % dans les villes d'une population comprise entre 40 000 et 100 000 habitants ;</p>			
<p>3° de 60 % dans les villes d'une population supérieure à 100 000 habitants.</p>			
<p>Ordonnance n° 45-1546 du 13 juillet 1945 précitée.</p>			
<p>Art. 13. — Le personnel scientifique des musées contrôlés n'a pas la qualité de fonctionnaires de l'Etat. Son recrutement et sa nomination sont soumis aux mêmes règles que ceux des membres du personnel scientifique des musées classés, non fonctionnaires de l'Etat.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.</p>	<p>III. — Le deuxième alinéa de l'article 62 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat est ainsi rédigé :</p>	<p>« Par dérogation à l'article 41 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, des personnels scientifiques d'Etat peuvent être mis à la disposition des collectivités territoriales pour exercer leurs fonctions dans les musées classés. »</p>	<p>III. — Sans modification.</p>
<p><i>Art. 62.</i> — Les musées des régions, des départements et des communes sont organisés et financés par ceux-ci. Leur activité est soumise au contrôle technique de l'Etat.</p>	<p>A compter de la date d'effet du décret prévu à l'article 4 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, les agents qui sont affectés à un musée classé communal, départemental ou régional sont placés sous l'autorité, respectivement, du maire, du président du conseil général ou du président du conseil régional. A cet effet, ceux d'entre eux qui n'ont pas, selon les cas, la qualité d'agent de la commune, du département ou de la région sont mis à la disposition de la collectivité concernée.</p>		
<p>Les dépenses relatives aux personnels scientifiques d'Etat des musées classés sont prises intégralement en charge par l'Etat.</p>			
<p>Les collectivités locales continuent de bénéficier des concours financiers de l'Etat dans les conditions en vigueur à la date du transfert de compétences.</p>			
<p>Le classement d'un musée municipal, départemental ou régional ne peut être modifié sans consultation préalable de la collectivité intéressée.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée.</p>	Art. 3.	Art. 3.	Art. 3.
<p>Art. 41. — Voir <i>supra</i> article premier du projet de loi.</p>	<p>I. — La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 60 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 est supprimée.</p>	<p>I. — Les deuxième et troisième phrases du premier...</p>	I. — Sans modification.
<p>Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée.</p>	<p>Art. 60. — Les bibliothèques centrales de prêt sont transférées aux départements. Les personnels scientifiques de ces bibliothèques sont nommés et rémunérés par l'Etat ; ils ont la qualité de fonctionnaire de l'Etat.</p>	<p>... 1983 précitée sont supprimées.</p>	
<p>Les dépenses de fonctionnement de ces bibliothèques, mises à la charge des départements, sont compensées dans les conditions prévues par l'article 94 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983.</p>			
<p>Toutefois, les crédits de la dotation générale de décentralisation correspondant aux dépenses supportées par l'Etat, l'année précédant le transfert de compétences, au titre de l'équipement mobilier et matériel lié à la mise en service de nouveaux bâtiments, de l'entretien des immeubles, de l'achat de véhicules et de la rémunération des agents saisonniers, sont répartis entre les départements bénéficiaires au prorata de la population des communes de moins de 10 000 habitants.</p>			
<p>A compter de la date d'effet du décret prévu à l'article 4 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, les agents affectés à une bibliothèque centrale de prêt sont placés sous l'autorité du président du conseil général. A cet effet, ceux d'entre eux qui n'ont pas la qualité d'agent du département sont mis à la disposition du président du conseil général.</p>	<p>II. — Au troisième alinéa du même article, les mots : « à l'exception de ceux qui relèvent de la catégorie des personnels scientifiques d'Etat » sont supprimés (<i>le reste sans changement</i>).</p>	II. — Au cinquième alinéa...	II. — Sans modification.
<p>Les agents mentionnés à l'alinéa ci-dessus, à l'exception de ceux qui relèvent de la catégorie des personnels scientifiques d'Etat, pourront opter entre le statut applicable aux agents des</p>		... supprimés.	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée.</p> <p>départements et celui de fonctionnaire de l'Etat. Ce droit d'option s'exerce dans les conditions définies par la loi relative aux garanties statutaires accordées au personnel des collectivités territoriales, prévues par l'article premier de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée.</p> <p>L'activité technique des bibliothèques centrales de prêt demeure soumise au contrôle de l'Etat.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 4.</p> <p>L'article 6 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est complété par la phrase suivante :</p> <p>« L'échelonnement indiciaire et le régime indemnitaire de chaque cadre d'emplois, emploi ou corps sont fixés par décret. »</p>	<p style="text-align: center;">Art. 4.</p> <p>Sans modification.</p>	<p><i>III (nouveau). — Après le troisième alinéa du même article est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Par dérogation à l'article 41 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, des personnels scientifiques d'Etat peuvent être mis à la disposition des collectivités territoriales pour exercer leurs fonctions dans les bibliothèques centrales de prêt. »</i></p> <p style="text-align: center;">Art. 4.</p> <p><i>Supprimé.</i></p>
<p>Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.</p> <p><i>Art. 6. —</i> Les statuts particuliers sont établis par décret en Conseil d'Etat. Ils précisent notamment le classement de chaque cadre d'emplois, emploi ou corps dans l'une des quatre catégories mentionnées à l'article 5 du présent titre.</p> <p><i>Art. 15. —</i> Sont obligatoirement affiliés aux centres de gestion les communes et leurs établissements publics qui emploient moins de deux cent cinquante fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet. Pour les communes, sont pris en compte les effectifs cumulés des fonctionnaires de la commune, du centre communal d'action sociale et, le cas échéant, de la caisse des écoles qui lui sont rattachés.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée.</p>			
<p>L'affiliation est facultative pour les autres collectivités et établissements.</p>		Art. 4 bis (nouveau).	Art. 4 bis.
<p>Les offices publics d'aménagement et de construction, lorsqu'ils emploient des fonctionnaires régis par les dispositions de la présente loi, sont affiliés aux centres de gestion et cotisent dans les mêmes conditions que les collectivités et établissements administratifs mentionnés à l'article 2 ci-dessus.</p>		<p>Dans le troisième alinéa de l'article 15 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, aux mots : « les offices publics d'aménagement et de construction » sont substitués les mots : « les offices publics d'aménagement et de construction et les caisses de crédit municipal ».</p>	Dans...
<p>Peuvent, en outre, s'affilier volontairement aux centres les communes et leurs établissements publics qui n'y sont pas affiliés à titre obligatoire, ainsi que les départements et les régions et leurs établissements publics. Il peut être fait opposition à cette demande par les deux tiers des collectivités et établissements déjà affiliés représentant au moins les trois quarts des fonctionnaires concernés ou par les trois quarts de ces collectivités et établissements représentant au moins les deux tiers des fonctionnaires concernés. Les mêmes conditions de majorité sont requises pour le retrait des collectivités ou établissements concernés.</p>			... construction ainsi que les caisses de crédit municipal ».
<p>Les communes, les départements, les régions et leurs établissements publics qui s'affilient volontairement à un centre de gestion ne peuvent remettre en cause cette option qu'après un délai de six ans.</p>			
	Art. 5.	Art. 5.	Art. 5.
<p>Art. 18 bis. — Il est mis fin au mandat des membres titulaires et suppléants du conseil d'administration du centre interdépartemental de gestion de la grande couronne de la région d'Ile-de-France visé à l'article 18 de la présente loi lorsque leur éligibilité résultait d'un mandat électif détenu au titre d'une collectivité locale de Seine-et-Marne.</p>		<p>L'article 18 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est supprimé.</p>	Sans modification.

Texte en vigueur

Loi n° 84-53
du 26 janvier 1984 précitée.

Pour les représentants des communes, les membres titulaires et suppléants visés ci-dessus sont remplacés par les premiers candidats non élus de la liste à laquelle ils appartiennent, dans l'ordre de la liste. Ont seuls qualité pour siéger au conseil d'administration du centre interdépartemental de gestion de la grande couronne, en qualité de représentants des communes, les élus des communes obligatoirement affiliées à ce centre.

Le conseil d'administration du centre de gestion de Seine-et-Marne est complété, le cas échéant, dans les conditions de droit commun.

Art. 41. — Lorsqu'un emploi est créé ou devient vacant, l'autorité territoriale en informe le centre de gestion compétent qui assure la publicité de cette création ou de cette vacance.

L'autorité territoriale peut pourvoir cet emploi en nommant l'un des fonctionnaires qui s'est déclaré candidat par voie de mutation, de détachement ou, le cas échéant et dans les conditions fixées par chaque statut particulier, de promotion interne et d'avancement de grade.

Lorsqu'aucun candidat ne s'est déclaré dans un délai de deux mois à compter de la publicité de la création ou de la vacance, ou lorsqu'aucun candidat n'a été nommé dans un délai de trois mois à compter de cette publicité, l'emploi ne peut être pourvu que par la voie d'un concours en application des articles 42 et suivants ou par promotion interne en application de l'article 39.

Texte du projet de loi

Dans l'article 18 bis de la loi du 26 janvier 1984 précitée, la phrase : « ont seuls qualité pour siéger au conseil d'administration du centre interdépartemental de gestion de la grande couronne, en qualité de représentants des communes, les élus des communes obligatoirement affiliées à ces centres » est supprimée.

Art. 6.

I. — Le deuxième alinéa de l'article 41 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est complété par la phrase suivante :

« Elle peut également pourvoir cet emploi en nommant l'un des candidats inscrits sur une liste d'aptitude établie en application de l'article 44. »

II. — Au troisième alinéa du même article, les mots : « deux mois », sont remplacés par les mots : « trois mois » et les mots : « trois mois », par les mots : « quatre mois ».

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Art. 6.

Sans modification.

Propositions
de la Commission

Art. 6.

Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée.</p>	<p>Art. 7.</p>	<p>Art. 7.</p>	<p>Art. 7.</p>
<p>Art. 44. — Cf. <i>infra</i> art. 7 du projet de loi.</p>	<p>Le premier alinéa de l'article 44 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est complété par la phrase suivante :</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>L'inscription sur une liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.</p>	<p>« Cette liste comporte, le cas échéant, la spécialité au titre de laquelle le candidat a concouru. »</p>		
<p>La liste d'aptitude inclut, dans la limite du maximum fixé par le cinquième alinéa du présent article, les candidats déclarés aptes à être inscrits sur les listes d'aptitude établies à l'issue des concours précédents et qui remplissent encore les conditions d'inscription ci-après.</p>			
<p>Toute personne déclarée apte depuis moins de deux ans ou, si celui-ci est intervenu au-delà de ce délai, depuis le dernier concours peut être nommée dans un des emplois auxquels le concours correspondant donne accès. La personne déclarée apte ne bénéficie de ce droit, la deuxième année, que sous réserve d'avoir fait connaître son intention d'être maintenue sur ces listes au terme de l'année suivant son inscription initiale. Le décompte de cette période de deux ans est suspendu, le cas échéant, durant l'accomplissement des obligations du service national ou en cas de congé parental ou de maternité.</p>			
<p>Le nombre maximum de noms susceptibles d'être inscrits sur une liste d'aptitude est fixé par l'autorité compétente pour l'organisation du concours en fonction du nombre d'emplois qui restent à pourvoir en application de l'article 41. Le nombre cumulé des personnes restant valablement inscrites sur les listes précédentes et des candidats déclarés aptes par le jury est au plus égal à 120 % du nombre des</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p data-bbox="62 268 334 319">Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée.</p> <p data-bbox="39 359 347 432">vacances d'emplois et doit dépasser d'au moins une unité ce nombre.</p> <p data-bbox="39 457 347 688">Le jury peut, si nécessaire, et pour toute épreuve, se constituer en groupe d'examineurs. Toutefois, afin d'assurer l'égalité de notation des candidats, le jury opère, s'il y a lieu, la péréquation des notes attribuées par groupe d'examineurs et procède à la délibération finale.</p> <p data-bbox="39 793 347 1346"><i>Art. 46.</i> — La nomination, intervenant dans les conditions prévues aux articles 25, 36 ou 38, paragraphes a) et c), ou 39 de la présente loi à un grade de la fonction publique territoriale présente un caractère conditionnel. La titularisation peut être prononcée à l'issue d'un stage dont la durée est fixée par le statut particulier. Ce dernier peut prévoir une dispense de stage pour les agents qui, antérieurement à leur nomination dans un nouveau cadre d'emplois, avaient la qualité de titulaires de la fonction publique, à condition qu'ils aient deux ans au moins de services publics effectifs dans un emploi de même nature.</p> <p data-bbox="39 1367 347 1465">Les congés de maladie et de maternité ne sont pas pris en compte dans les périodes de stage.</p> <p data-bbox="39 1541 347 1591">La période normale de stage est validée pour l'avancement.</p> <p data-bbox="39 1612 347 1663">La totalité de la période de stage est validée pour la retraite.</p> <p data-bbox="39 1684 347 1835">L'agent peut être licencié au cours de la période de stage en cas d'insuffisance professionnelle ou de faute disciplinaire et après avis de la commission administrative paritaire compétente.</p>	<p data-bbox="508 737 572 758">Art. 8.</p> <p data-bbox="382 1247 694 1346">Le deuxième alinéa de l'article 46 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :</p> <p data-bbox="382 1367 694 1524">« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles les congés rémunérés de toute nature, autres que le congé annuel, peuvent être pris en compte dans la durée du stage. »</p>	<p data-bbox="851 737 915 758">Art. 8.</p> <p data-bbox="796 1247 972 1268">Sans modification.</p>	<p data-bbox="1188 737 1252 758">Art. 8.</p> <p data-bbox="1133 1247 1310 1268">Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée.</p>	<p>Art. 9.</p>	<p>Art. 9.</p>	<p>Art. 9.</p>
<p>Art. 72. — La disponibilité est la position du fonctionnaire qui, placé hors de son administration ou service d'origine, cesse de bénéficier, dans cette position, de ses droits à l'avancement et à la retraite.</p>	<p>L'article 72 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>La disponibilité est prononcée, soit à la demande de l'intéressé, soit d'office à l'expiration des congés prévus aux 2°, 3° et 4° de l'article 57. Le fonctionnaire mis en disponibilité qui refuse successivement trois postes qui lui sont proposés dans le ressort territorial de son cadre d'emploi, emploi ou corps en vue de la réintégration peut être licencié après avis de la commission administrative paritaire.</p>	<p>« Le fonctionnaire mis en disponibilité, soit d'office à l'expiration des congés institués par les 2°, 3° et 4° de l'article 57 de la présente loi, soit de droit, sur demande, pour raisons familiales, est réintégré à l'expiration de sa période de disponibilité dans les conditions prévues aux premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 67 de la présente loi. »</p>		
<p>Art. 57. — Le fonctionnaire en activité a droit :</p>			
<p>1° A un congé annuel avec traitement dont la durée est fixée par décret en Conseil d'État.</p>			
<p>Le fonctionnaire territorial originaire des départements de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, de la Réunion et de Saint-Pierre-et-Miquelon exerçant en métropole bénéficie du régime de congé institué pour les fonctionnaires de l'État.</p>			
<p>2° A des congés de maladie dont la durée totale peut atteindre un an pendant une période de douze mois consécutifs en cas de maladie dûment constatée mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions. Celui-ci conserve alors l'intégra-</p>			

Texte en vigueur

**Loi n° 84-53
du 26 janvier 1984 précitée.**

lité de son traitement pendant une durée de trois mois ; ce traitement est réduit de moitié pendant les neuf mois suivants. Le fonctionnaire conserve, en outre, ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.

Toutefois, si la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L. 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à la mise à la retraite. Il a droit, en outre, au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident.

Dans le cas visé à l'alinéa précédent, l'imputation au service de l'accident est appréciée par la commission de réforme instituée par le régime des pensions des agents des collectivités locales.

La collectivité est subrogée dans les droits éventuels du fonctionnaire victime d'un accident provoqué par un tiers jusqu'à concurrence du montant des charges qu'elle a supportées ou supporte du fait de cet accident. Elle est admise à poursuivre directement contre le responsable du dommage ou son assureur le remboursement des charges patronales afférentes aux rémunérations maintenues ou versées audit fonctionnaire pendant la période d'indisponibilité de celui-ci par dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 relative aux actions en réparation civile de l'Etat et de certaines autres personnes publiques ;

3° A des congés de longue maladie d'une durée maximale de trois ans dans les cas où il est

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

Loi n° 84-53
du 26 janvier 1984 précitée.

constaté que la maladie met l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, rend nécessaires un traitement et des soins prolongés et présente un caractère invalidant et de gravité confirmée. Le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement pendant un an ; le traitement est réduit de moitié pendant les deux années qui suivent. L'intéressé conserve, en outre, ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.

Le fonctionnaire qui a obtenu un congé de longue maladie ne peut bénéficier d'un autre congé de cette nature s'il n'a pas auparavant repris l'exercice de ses fonctions pendant un an.

Les dispositions des deuxième, troisième et quatrième alinéas du 2° du présent article sont applicables aux congés de longue maladie ;

4° A des congés de longue durée, en cas de tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse ou de poliomyélite, de trois ans à plein traitement et de deux ans à demi-traitement. Le fonctionnaire conserve ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.

Si la maladie ouvrant droit à congé de longue durée a été contractée dans l'exercice des fonctions, les périodes fixées ci-dessus sont respectivement portées à cinq ans et trois ans.

Sauf dans le cas où le fonctionnaire ne peut être placé en congé de longue maladie à plein traitement, le congé de longue durée ne peut être attribué qu'à l'issue de la période rémunérée à plein traitement d'un congé de longue maladie. Cette période est réputée être une période du congé de longue durée accordé pour la même affection. Tout congé attribué par la suite pour cette affection est un congé de longue durée.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

Loi n° 84-53
du 26 janvier 1984 précitée.

Sur demande de l'intéressé, l'administration a la faculté, après avis du comité médical, de maintenir en congé de longue maladie le fonctionnaire qui peut prétendre à un congé de longue durée ;

Les dispositions de la deuxième phrase du quatrième alinéa du 2° du présent article sont applicables aux congés de longue durée.

.....
Art. 67. — A l'expiration d'un détachement de courte durée, le fonctionnaire est obligatoirement réintégré dans son corps ou cadre d'emplois et réaffecté dans l'emploi qu'il occupait antérieurement.

A l'expiration d'un détachement de longue durée, le fonctionnaire est réintégré dans son corps ou cadre d'emplois et réaffecté à la première vacance ou création d'emploi dans un emploi correspondant à son grade relevant de sa collectivité ou de son établissement d'origine. Lorsqu'il refuse cet emploi, il ne peut être nommé à l'emploi auquel il peut prétendre ou à un emploi équivalent que lorsqu'une vacance est ouverte ou un poste créé. Il est, en attendant, placé en position de disponibilité d'office.

Lorsqu'aucun emploi n'est vacant, le fonctionnaire de catégorie A est pris en charge par le Centre national de la fonction publique territoriale et le fonctionnaire de catégorie B, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 12 bis, C ou D par le centre de gestion dans le ressort duquel se trouve la collectivité ou l'établissement qui l'employait antérieurement à son détachement. La prise en charge est assurée dans les conditions prévues aux articles 97 et 97 bis. Le fonctionnaire a priorité pour être affecté dans un

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée.</p>	<p>Art. 10.</p> <p>L'article 77 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 10.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 10.</p> <p>Sans modification.</p>
<p>emploi correspondant à son grade de la collectivité ou de l'établissement d'origine.</p>	<p>« Nonobstant les dispositions de l'article 2 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, les décisions individuelles relatives à l'avancement des fonctionnaires territoriaux peuvent prévoir une date d'effet antérieure à leur date de transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. »</p>	<p>« Nonobstant les dispositions des articles 2 et 45 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et de l'article 7 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 relative à la création et à l'organisation des régions les décisions individuelles...</p>	<p>l'arrondissement. »</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départe- ments et des régions.</p>			
<p><i>Art. 2. — I. —</i> Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement.</p>			
<p>Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.</p>			
<p>La preuve de la réception des actes par le représentant de l'Etat dans le département ou son délégué dans l'arrondissement peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes.</p>			
<p>II. — Sont soumis aux dispositions du paragraphe I du présent article les actes suivants :</p>			
<p>Les délibérations du conseil municipal ou les décisions prises par délégation du conseil municipal en application de l'article L. 122-20 du code des communes ;</p>			
<p>Les décisions réglementaires et individuelles prises par le maire dans l'exercice de son pouvoir de police ;</p>			
<p>Les actes à caractère réglementaire pris par les autorités communales dans tous les autres domaines qui relèvent de leur compétence en application de la loi ;</p>			
<p>Les conventions relatives aux marchés et aux emprunts ainsi que les conventions de concession ou d'affermage de services publics locaux à caractère industriel ou commercial ;</p>			
<p>Les décisions individuelles relatives à la nomination, à l'avancement de grade, à l'avancement</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée.</p> <p>d'échelon, aux sanctions soumi- ses à l'avis du conseil de disci- pline et au licenciement d'agents de la commune :</p> <p>Le permis de construire, les autres autorisations d'utilisation du sol, le certificat d'urbanisme et le certificat de conformité délivrés par le maire ou le prési- dent de l'établissement public de coopération intercommunale, lorsqu'il a reçu compétence dans les conditions prévues à l'article L. 421-2-1 du Code de l'urba- nisme.</p> <p>III. — Les actes pris au nom de la commune autres que ceux mentionnés au paragraphe II sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés.</p> <p>IV. — Les actes pris par les autorités communales au nom de l'Etat ainsi que les actes relevant du droit privé ne sont pas soumis aux dispositions de la présente loi et demeurent régis par les dispositions qui leur sont pro- pres.</p> <p>V. — Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à l'exercice, par le représentant de l'Etat dans le département, du pouvoir de substitution qu'il tient, notamment en matière de police, des articles L. 131-13 et L. 131-14 du Code des commu- nes, ni à celui de son pouvoir hiérarchique sur les actes du maire lorsque celui-ci, en appli- cation des articles L. 122-14 et L. 122-23 du Code des commu- nes, agit comme représentant de l'Etat dans la commune.</p>			

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

Loi n° 82-213
du 2 mars 1982 précitée.

Art. 45. — I. — Les actes pris par les autorités départementales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Le président du conseil général certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.

La preuve de la réception des actes par le représentant de l'Etat dans le département peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes.

II. — Sont soumis aux dispositions du paragraphe I du présent article les actes suivants :

Les délibérations du conseil général ou les décisions prises par délégation du conseil général en application du troisième alinéa de l'article 24 ;

Les décisions réglementaires et individuelles prises par le président du conseil général dans l'exercice de son pouvoir de police en application de l'article 25 ;

Les actes à caractère réglementaire pris par les autorités départementales dans tous les autres domaines qui relèvent de leur compétence en application de la loi ;

Les conventions relatives aux marchés et aux emprunts ainsi que les conventions de concession ou d'affermage de services publics locaux à caractère industriel ou commercial ;

Les décisions individuelles relatives à la nomination, à l'avancement de grade, à l'avancement

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

d'échelon, aux sanctions soumises à l'avis du conseil de discipline et au licenciement d'agents du département.

III. — Les actes pris au nom du département et autres que ceux mentionnés au paragraphe II sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés.

IV. — Les actes pris par les autorités départementales au nom de l'Etat ainsi que les actes relevant du droit privé ne sont pas soumis aux dispositions de la présente loi et demeurent régis par les dispositions qui leur sont propres.

**Loi n° 72-619 du 5 juillet 1972
relative à la création et à
l'organisation des régions.**

Art. 7. — I. — Les actes pris par les autorités régionales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans la région.

Le président du conseil régional certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.

La preuve de la réception des actes par le représentant de l'Etat dans le département peut être apportée par tous moyens. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes.

II. — Sont soumis aux dispositions du paragraphe I du présent article les actes suivants :

Les délibérations du conseil régional ou les décisions prises par le bureau par délégation du conseil régional ;

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Les actes à caractère réglementaire pris par les autorités régionales dans les domaines qui relèvent de leur compétence en application de la loi ;</p>			
<p>Les conventions relatives aux marchés et aux emprunts ainsi que les conventions de concession ou d'affermage de services publics locaux à caractère industriel ou commercial ;</p>			
<p>Les décisions individuelles relatives à la nomination, à l'avancement de grade, à l'avancement d'échelon, aux sanctions soumises à l'avis du conseil de discipline et au licenciement d'agents de la région.</p>			
<p>III. — Les actes pris au nom de la région et autres que ceux mentionnés au paragraphe II sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés.</p>			
<p>IV. — Les actes pris par les autorités régionales au nom de l'Etat ainsi que les actes relevant du droit privé ne sont pas soumis aux dispositions de la présente loi et demeurent régis par les dispositions qui leur sont propres.</p>			
<p>V. — Le représentant de l'Etat dans la région défère au tribunal administratif les actes mentionnés au paragraphe II qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant leur transmission.</p>			
<p>Sur demande du président du conseil régional, le représentant de l'Etat dans la région l'informe de son intention de ne pas déférer au tribunal administratif un acte des autorités régionales qui lui a été transmis en application des paragraphes I et II. Lorsque le représentant de l'Etat dans la région défère un acte au tribunal</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>administratif, il en informe sans délai l'autorité régionale et lui communique toutes précisions sur les illégalités invoquées à l'encontre de l'acte concerné.</p>			
<p>Le représentant de l'Etat peut assortir son recours d'une demande de sursis à exécution. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués dans la requête paraît, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué.</p>			
<p>Lorsque l'acte attaqué est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou un membre du tribunal délégué à cet effet prononce le sursis dans les quarante-huit heures. La décision relative au sursis est susceptible d'appel devant le Conseil d'Etat dans la quinzaine de sa notification. En ce cas, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat ou un conseiller d'Etat délégué à cet effet statue dans un délai de quarante-huit heures.</p>			
<p>L'appel des jugements du tribunal administratif ainsi que des décisions relatives aux sursis prévues aux alinéas précédents, rendus sur recours du représentant de l'Etat dans la région, est présenté par celui-ci.</p>			
<p>Le Gouvernement soumet chaque année, avant le 1^{er} juin, au Parlement, un rapport sur le contrôle <i>a posteriori</i> exercé à l'égard des actes des régions par les représentants de l'Etat dans les régions.</p>			
<p>VI. — Sans préjudice du recours direct dont elle dispose, si une personne physique ou morale est lésée par un acte mentionné aux paragraphes II et III du présent article, elle peut, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est</p>			

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

devenu exécutoire, demander au représentant de l'Etat dans le département de mettre en œuvre la procédure prévue au paragraphe V.

Pour les actes mentionnés au paragraphe II du présent article, cette demande ne peut avoir pour effet de prolonger le délai de recours contentieux dont dispose le représentant de l'Etat en application du paragraphe V.

Lorsque la demande concerne un acte mentionné au paragraphe III du présent article, le représentant de l'Etat peut déférer l'acte en cause au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa saisine par la personne physique ou morale lésée.

VII. — Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi prévue à l'article premier de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et portant répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, les établissements et services publics sanitaires et sociaux restent soumis aux règles antérieurement applicables, telles qu'elles résultent des lois n° 70-1318 du 31 décembre 1970 et n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiées.

En outre et jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi prévue à l'alinéa précédent, toute délibération d'une région qui entraîne obligatoirement une participation financière de l'Etat ne peut engager celui-ci qu'avec son accord.

Cet accord est réputé donné si le représentant de l'Etat dans la région n'a pas fait connaître son opposition dans le délai de deux mois à compter de la transmission faite en application du paragraphe I du présent article.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée.</p>	<p>Art. 11.</p>	<p>Art. 11</p>	<p>Art. 11.</p>
<p>Art. 89. — Les sanctions disciplinaires sont réparties en quatre groupes :</p>			
<p>Premier groupe :</p>			
<p>— l'avertissement ; — le blâme ;</p>			
<p>— l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de cinq jours.</p>		<p>I. — Dans le cinquième alinéa de l'article 89 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, au mot : « cinq » est substitué le mot : « trois ».</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>Deuxième groupe :</p>			
<p>— l'abaissement d'échelon ;</p>			
<p>— l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de six à quinze jours.</p>		<p>II. — Dans le huitième alinéa du même article, au mot : « six » est substitué le mot : « quatre ».</p>	
<p>Troisième groupe :</p>			
<p>— la rétrogradation ;</p>			
<p>— l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de seize jours à six mois.</p>			
<p>Quatrième groupe :</p>			
<p>— la mise à la retraite d'office ; — la révocation.</p>			
<p>Parmi les sanctions du premier groupe, seuls le blâme et l'exclusion temporaire de fonctions sont inscrits au dossier du fonctionnaire. Ils sont effacés automatiquement au bout de trois ans si aucune sanction n'est intervenue pendant cette période.</p>			
<p>L'exclusion temporaire de fonctions, qui est privative de toute rémunération, peut être assortie d'un sursis total ou partiel. Celui-ci ne peut avoir pour effet, dans le cas de l'exclusion temporaire de fonctions du troisième groupe, de ramener la durée de cette exclusion à moins de trois mois. L'intervention d'une sanction disciplinaire des deuxième et troisième groupes pendant une période de cinq ans après le prononcé de l'exclusion temporaire entraîne la révocation du sursis. En revanche, si aucune sanction disciplinaire, autre que l'avertissement ou le blâme, n'a été prononcée durant cette</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée.</p>	<p>Au quatrième alinéa de l'article 89 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, la phrase : « Ce pouvoir est exercé dans les conditions prévues à l'article 19 du titre premier du statut général » est remplacée par la phrase suivante : « Ce pouvoir est exercé dans les conditions prévues au deuxième et troisième alinéas de l'article 19 du titre premier du statut général ; toutefois lorsque, dans les douze mois précédents, un fonctionnaire a fait l'objet de cinq sanctions classées dans le premier groupe, aucune nouvelle sanction ne peut être prise à son encontre sans consultation du conseil de discipline. »</p>		
<p>même période à l'encontre de l'intéressé, ce dernier est dispensé définitivement de l'accomplissement de la partie de la sanction pour laquelle il a bénéficié du sursis.</p> <p>Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité territoriale après avis de la commission administrative paritaire siégeant en conseil de discipline. Ce pouvoir est exercé dans les conditions prévues à l'article 19 du titre premier du statut général. L'autorité territoriale peut décider, après avis du conseil de discipline, de rendre publics la décision portant sanction et ses motifs.</p> <p>Un décret fixe, pour chacune des sanctions du deuxième et du troisième groupe définies au premier alinéa du présent article, les conditions et les délais à l'expiration desquels la mention des sanctions cesse de figurer au dossier du fonctionnaire.</p>			
<p>Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.</p>			
<p><i>Art. 19.</i> — Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination.</p>			
<p>Le fonctionnaire à l'encontre duquel une procédure disciplinaire est engagée a droit à la communication de l'intégralité de son dossier individuel et de tous les documents annexes et à l'assistance de défenseurs de son choix. L'administration doit informer le fonctionnaire de son droit à communication du dossier. Aucune sanction disciplinaire autre que celles classées dans le premier groupe par les dispositions statutaires relatives aux fonctions publiques de l'Etat, territoriale et hospitalière ne peut être prononcée sans consultation préalable d'un organisme sié-</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée.</p> <p>geant en conseil de discipline dans lequel le personnel est représenté.</p> <p>L'avis de cet organisme de même que la décision prononçant une sanction disciplinaire doivent être motivés.</p>		<p>Art. 11 bis (nouveau).</p> <p>Le paragraphe I de l'article 123 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 11 bis.</p> <p>Sans modification.</p>
<p>Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée.</p> <p>Art. 123. — I. — Le droit d'option prévu à l'article 122 est exercé dans un délai de sept ans à compter du 1^{er} janvier 1984 dans les conditions définies au présent article.</p> <p>.....</p> <p>Art. 122. — Les fonctionnaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans un service transféré aux collectivités locales et les fonctionnaires des collectivités territoriales exerçant leurs fonctions dans un service relevant de l'Etat peuvent opter, selon le cas, pour le statut de fonctionnaire territorial ou pour le statut de fonctionnaire de l'Etat.</p>		<p>« I. — Le droit d'option prévu à l'article 122 est exercé dans un délai de huit ans à compter du 1^{er} janvier 1984 pour les agents visés à l'article 125, à l'exception de ceux qui ont été mis à disposition dans le cadre du partage des services extérieurs du ministère de l'Intérieur et pour lesquels ce droit expire le 31 décembre 1990 ».</p>	<p>Art. 12.</p> <p>Sans modification.</p>
<p>Code des communes.</p> <p>Art. L. 354-2. — Toutefois, le régime d'indemnisation qui résulte des dispositions de la pré-</p>	<p>Art. 12.</p> <p>Il est inséré, après l'article 19 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, un article 19-I ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 19-I. — Les sapeurs-pompiers non professionnels départementaux blessés, ainsi que</p>	<p>Art. 12.</p> <p>Sans modification.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code des communes.</p>	<p>ceux qui ont contracté une maladie à l'occasion du service commandé, ont droit aux allocations, rentes et autres prestations prévues aux articles L. 354-2 à L. 354-13 du code des communes.</p>		
<p>sente sous-section ne s'applique pas aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires de l'Etat, aux agents titulaires permanents des collectivités locales et de leurs établissements publics qui relèvent, en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service commandé, du régime d'indemnisation fixé par les dispositions statutaires qui les régissent.</p>	<p>« Ces prestations sont à la charge du service départemental d'incendie et de secours.</p>		
<p>Les intéressés et leurs ayants cause peuvent demander le bénéfice du régime d'indemnisation institué par la présente sous-section s'ils y ont intérêt.</p>	<p>« Un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités de cette indemnisation. »</p>		
<p><i>Art. L. 354-3.</i> — Lorsque le taux d'invalidité qui lui est reconnu est de 10 % à 50 %, l'intéressé perçoit une allocation d'invalidité dont le montant est fixé conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 23 <i>bis</i> de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires.</p>			
<p><i>Art. L. 354-4.</i> — Lorsque le taux d'invalidité est supérieur à 50 %, l'intéressé perçoit une rente d'invalidité. Un décret détermine, compte tenu de la durée des services des intéressés, le traitement à retenir par référence aux échelles de traitement applicables aux sapeurs-pompiers professionnels.</p>			
<p>La durée des services volontaires est décomptée à partir du jour où le sapeur-pompier non professionnel a atteint l'âge minimum fixé pour le recrutement des sapeurs-pompiers professionnels.</p>			
<p>La majoration pour assistance d'une tierce personne concédée en application de la présente sous-section est accordée au titulaire d'une rente d'invalidité au taux et suivant les modalités fixés pour les agents permanents des collectivités locales affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code des communes.</p>			
<p><i>Art. L. 354-5.</i> — Les avantages prévus aux deux articles précédents donnent lieu à l'attribution d'un titre provisoire d'allocation ou de rente.</p>			
<p>Au terme d'une période de trois ans, il est procédé à un nouvel examen du taux d'invalidité indemnisable et à la concession du titre définitif d'allocation ou de rente.</p>			
<p>Ce taux ne peut plus donner lieu à révision.</p>			
<p><i>Art. L. 354-6.</i> — Les ayants cause des sapeurs-pompiers non professionnels peuvent prétendre à une rente de réversion et, le cas échéant, à une pension d'orphelin, assises sur la rente d'invalidité dont bénéficiait le <i>de cujus</i>, ou dont celui-ci aurait pu bénéficier au jour de son décès.</p>			
<p>Ces prestations sont calculées et allouées dans les conditions fixées par la réglementation applicable aux agents affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.</p>			
<p><i>Art. L. 354-7.</i> — Les ayants cause des sapeurs-pompiers non professionnels dont la mort a été reconnue imputable au service bénéficient, en outre, d'une indemnité calculée et attribuée suivant la règle fixée pour l'octroi d'un capital-décès aux ayants cause des sapeurs-pompiers professionnels communaux.</p>			
<p>Cette indemnité est calculée par référence au traitement annuel retenu pour le calcul de la rente d'invalidité prévue à l'article L. 354-4. Elle ne peut être servie que si le décès intervient dans le délai d'un an suivant l'accident ou la première constatation médicale de la maladie résultant du service commandé.</p>			
<p><i>Art. L. 354-8.</i> — Lorsque le décès du sapeur-pompier non professionnel ouvre droit à un capital-décès au titre du régime</p>			

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

Code des communes.

institué en application de la législation de sécurité sociale, et notamment du Code de la sécurité sociale ou du Code rural, ce capital-décès est versé à l'organisme chargé du paiement des avantages définis par la présente sous-section en atténuation des dépenses.

Art. L. 354-9. — Les actes de l'état civil et les pièces à produire à l'appui des demandes d'allocation, de rente ou de pension par les sapeurs-pompiers ou leurs ayants droit sont délivrés gratuitement.

Art. L. 354-10. — Les allocations, rentes, pensions et indemnités allouées en application de la présente sous-section sont incessibles.

Une saisie ou retenue ne peut être opérée du vivant du bénéficiaire que jusqu'à concurrence d'un cinquième pour débet envers l'Etat ou pour des créances privilégiées aux termes de l'article 2101 du Code civil, et d'un tiers dans les circonstances prévues par les articles 203, 205, 206, 207 et 214 du même code.

Les dispositions sur le cumul ne leur sont pas applicables.

Art. L. 354-11. — Aucun avantage supplémentaire ne peut être accordé par les collectivités locales pour l'indemnisation des risques couverts par la présente sous-section.

Toutefois, les sapeurs-pompiers non professionnels atteints antérieurement au 30 décembre 1975 d'une incapacité permanente de travail, ou leurs ayants cause, et bénéficiaires d'un contrat d'assurance souscrit au titre de l'article 49-8 du décret n° 53-170 du 7 mars 1953 et de l'article 9 du décret n° 55-612 du 20 mai 1955, conservent les avantages acquis.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code des communes.</p>			
<p><i>Art. L. 354-12.</i> – Les dispositions des articles L. 576 à L. 581 du Code de la sécurité sociale sont étendues :</p>			
<p>1° Aux sapeurs-pompiers non professionnels titulaires d'une rente correspondant à un taux d'invalidité d'au moins 66,66 % et qui ne sont pas assurés sociaux ;</p>			
<p>2° Aux conjoints non remariés des sapeurs-pompiers non professionnels mentionnés à l'article L. 354-6, titulaires d'une rente de réversion au titre des dispositions de la présente sous-section lorsqu'ils ne sont pas assurés sociaux ;</p>			
<p>3° Aux orphelins titulaires d'une rente de réversion ou d'une pension d'orphelin au titre des dispositions de la présente sous-section, lorsqu'ils ne sont pas assurés sociaux, ou que la personne qui les a recueillis n'est pas elle-même assurée sociale.</p>			
<p><i>Art. L. 354-13.</i> – Les sapeurs-pompiers ont droit, leur vie durant aux soins gratuits médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques nécessités par la blessure ou la maladie contractée en service.</p>			
<p>L'Etat participe pour la moitié au règlement de ces dépenses et la commune pour l'autre moitié, sur la base des tarifs en vigueur pour les assurances sociales.</p>			
<p>Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.</p>	<p>Art. 13.</p>	<p>Art. 13.</p>	<p>Art. 13.</p>
<p><i>Art. 3.</i> – La titularisation dans la fonction publique territoriale ainsi que l'accès à un nouveau cadre d'emplois, à un nouveau corps, à un nouvel emploi ou à un nouveau grade d'un fonction-</p>	<p>Le premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale est complété par les deux phrases suivantes :</p>	<p>L'article 3 de la loi... ... suivantes :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984</p>	<p>« Le fonctionnaire ayant suivi cette formation peut être soumis à l'obligation de servir dans la fonction publique territoriale. La durée de cette obligation, les conditions dans lesquelles le fonctionnaire peut en être dispensé et les compensations qui peuvent être dues à la collectivité et à l'établissement qui l'a recruté sont fixées par voie réglementaire. »</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>« Le fonctionnaire...</p>
<p>naire titulaire peuvent être subordonnés à l'accomplissement d'une obligation de formation dans les conditions prévues par chaque statut particulier.</p>	<p>Art. 14.</p>	<p>Art. 14.</p>	<p>Art. 14.</p>
<p><i>Art. 24.</i> — Par convention entre le Centre national de la fonction publique territoriale et les écoles de l'Etat ou ses établissements publics administratifs, des formations communes peuvent être organisées au bénéfice des agents de la fonction publique territoriale et de l'Etat.</p>	<p>L'article 24 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée est ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>... fixées par décret en Conseil d'Etat. »</p>
<p>Loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité.</p>	<p>« Art. 24. — Les écoles relevant de l'Etat peuvent, par voie de convention avec le Centre national de la fonction publique territoriale, être chargées d'organiser des concours communs pour le recrutement simultané de fonctionnaires de l'Etat et de fonctionnaires des collectivités et établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »</p>	<p><i>Art. 24.</i> — Le centre national de la fonction publique territoriale peut, par voie de convention, charger les écoles relevant de l'Etat d'organiser...</p>	<p>Sans modification.</p>
<p><i>Art. 26.</i> — Les dispositions des titres premier et II de la présente loi sont applicables aux services extérieurs de l'Etat.</p>	<p>en Conseil d'Etat. »</p>	<p>Art. 14 bis (nouveau).</p>	<p>Art. 14 bis.</p>
<p>Des décrets en Conseil d'Etat préciseront les conditions d'application de ces dispositions et notamment, pour chaque service, la date de leur entrée en vigueur qui ne pourra être postérieure au</p>	<p>Dans le deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité, les mots « 31 décembre 1990 » sont remplacés par les mots « 1^{er} janvier 1992 ».</p>	<p>Dans...</p>	<p>... par les mots « 31 décembre 1991 »</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 précitée.</p>	<p>TITRE II</p> <p>DISPOSITIONS PORTANT MODIFICATION DE CERTAINS ARTICLES DU CODE DES COMMUNES</p>	<p>TITRE II</p> <p>DISPOSITIONS PORTANT MODIFICATION DE CERTAINS ARTICLES DU CODE DES COMMUNES</p>	<p>TITRE II</p> <p>DISPOSITIONS PORTANT MODIFICATION DE CERTAINS ARTICLES DU CODE DES COMMUNES</p>
<p>Code des communes.</p>	<p>Art. 15.</p>	<p>Art. 15.</p>	<p>Art. 15.</p>
<p><i>Art. L. 122-8. — Ne peuvent être maires ou adjoints ni en exercer même temporairement les fonctions, dans aucune des communes du département où ils sont affectés, les agents des administrations financières, à l'exception des gérants de débit de tabac, les trésoriers-payeurs généraux, les receveurs particuliers des finances, les trésoriers principaux, les receveurs percepteurs et les percepteurs, les agents des forêts ainsi que les gardes des établissements publics et des particuliers.</i></p>	<p>Le premier alinéa de l'article L. 122-8 du code des communes est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Ne peuvent être maires ou adjoints ni en exercer même temporairement les fonctions, dans aucune des communes du département où ils sont affectés, les comptables supérieurs du trésor, les chefs des services départementaux des administrations financières, les agents des forêts ainsi que les gardes des établissements publics et des particuliers. Sont affectés de la même incompatibilité les agents des administrations financières dans les communes où ils ont à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes. »</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Les agents des administrations financières ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être maires ou adjoints ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation.</p> <p>« La même incompatibilité est opposable dans toutes les communes du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations financières. Elle est également opposable dans toutes les communes de la région ou des régions où ils sont affectés aux trésoriers payeurs généraux chargés de régions et aux chefs de services régionaux des administrations financières. »</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>Les agents salariés du maire ne peuvent être adjoints.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code des communes.</p>	<p>Art. 16.</p>	<p>Art. 16.</p>	<p>Art. 16.</p>
<p><i>Art. L. 122-11.</i> — Le maire est seul chargé de l'administration ; mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, à des membres du conseil municipal.</p>	<p>Après le premier alinéa de l'article L. 122-11 du code des communes, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>
	<p>« Le maire peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature :</p>		
	<p>« 1° au secrétaire général et au secrétaire général adjoint de mairie dans les communes de plus de 5 000 habitants ;</p>		
	<p>« 2° au directeur général des services techniques et au directeur des services techniques des communes de plus de 20 000 habitants. »</p>		
<p>Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.</p>			
<p>Le maire procède à la désignation des membres du conseil municipal pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.</p>			
<p><i>Art. L. 122-18.</i> — L'honorariat est conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins vingt-quatre ans, dans la même commune. Sont comptés pour une durée de six ans les mandats municipaux qui, par suite de dispositions</p>		<p>Art. 16 bis (nouveau).</p>	<p>Art. 16 bis.</p>
		<p>Dans le premier alinéa de l'article L. 122-18 du code des communes, aux mots : « pendant au moins vingt-quatre ans », sont substitués les mots : « pendant au moins dix-huit ans ».</p>	<p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code des communes.</p>			
<p>législatives, ont eu une durée inférieure à six ans, à condition qu'elle ait été supérieure à cinq ans.</p>			
<p>L'honorariat ne peut être refusé ou retiré par le représentant de l'Etat dans le département que si l'intéressé a fait l'objet d'une condamnation entraînant l'inéligibilité.</p>			
<p>L'honorariat des maires et adjoints n'est assorti d'aucun avantage financier, imputable sur le budget communal.</p>			
<p><i>Art. L. 122-20.</i> — Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou en partie, et pour la durée de son mandat :</p>	<p>Art. 17.</p>	<p>Art. 17.</p>	<p>Art. 17.</p>
<p>1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;</p>	<p>Il est ajouté, à l'article L. 122-20 du code des communes un 17° ainsi rédigé :</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>2. De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;</p>			
<p>3. De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires ;</p>			
<p>4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être réglementairement passés de gré à gré en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget ;</p>			
<p>5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code des communes.</p>			
<p>6. De passer les contrats d'assurance ;</p>			
<p>7. De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;</p>			
<p>8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;</p>			
<p>9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;</p>			
<p>10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 30 000 F ;</p>			
<p>11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;</p>			
<p>12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaine), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;</p>			
<p>13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;</p>			
<p>14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;</p>			
<p>15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire, directement ou par substitution, ou délégataire ;</p>			
<p>16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal.</p>			
	<p>« 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite fixée par le conseil municipal ; ».</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code des communes.</p>		<p>Art. 17 bis (nouveau).</p>	<p>Art. 17 bis.</p>
<p><i>Art. L. 131-2.</i> — La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :</p>		<p>I. — Le troisième alinéa (2°) de l'article L. 131-2 du code des communes est ainsi rédigé :</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>.....</p> <p>2° le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, telle que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits et rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;</p> <p>.....</p>		<p>« Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits y compris les bruits de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ».</p>	
<p><i>Art. L. 132-8.</i> — Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, tel qu'il est défini à l'article L. 131-2 2. et mis par cet article en règle générale à la charge du maire, incombe à l'Etat seul dans les communes où la police est étatisée.</p>		<p>II. — Le premier alinéa de l'article L. 132-8 du code des communes est ainsi rédigé :</p>	
<p>Dans ces même communes, l'Etat a la charge du bon ordre quand il se fait occasionnellement de grands rassemblements d'hommes.</p>		<p>« Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, tel qu'il est défini au troisième alinéa (2°) de l'article L. 131-2 et mis par cet article en règle générale à la charge du maire, incombe à l'Etat seul dans les communes où la police est étatisée, sauf en ce qui concerne les bruits de voisinage. »</p>	
<p>Tous les autres pouvoirs de police énumérés à l'article L. 131-2 sont exercés par le maire y compris le maintien du bon ordre dans les foires, marchés, réjouissances et cérémonie publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics.</p>			
<p>Les forces de police étatisées sont chargées, notamment, d'exécuter les arrêtés de police du maire.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code des communes.			
TITRE IV			
STATIONS CLASSÉES			
.....			
SECTION II			
Office de tourisme.			
<i>Art. L. 142-7.</i> — L'office du tourisme est administré par un comité de direction et géré par un directeur.	Art. 18.	Art. 18.	Art. 18.
<i>Art. L. 142-8.</i> — Le comité de direction comprend, sous la présidence du maire, des conseillers municipaux désignés par le conseil municipal et des représentants des professions ou associations intéressées au tourisme, nommés par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du maire, sur proposition des associations ou organisations professionnelles locales intéressées.	Le premier alinéa de l'article L. 142-8 du code des communes est ainsi rédigé :	Sans modification.	Sans modification.
Les conseillers municipaux, désignés par le conseil municipal, doivent représenter le sixième au moins et le tiers au plus du nombre total des membres du comité.	« Le comité de direction comprend, sous la présidence du maire, des conseillers municipaux désignés par le conseil municipal, et les représentants des professions ou associations intéressées au tourisme désignés par le conseil municipal sur proposition des associations ou organisations professionnelles locales intéressées. »		
TITRE VI			
INTÉRÊTS COMMUNS À PLUSIEURS COMMUNES			
CHAPITRE III			
Syndicats de communes.			
.....			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code des communes. <i>Art. L. 163-13-1.</i> — Le président est l'organe exécutif du syndicat. Il prépare et exécute les délibérations du comité. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat. Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées. Il est le chef des services que le syndicat crée. Il représente le syndicat en justice. 	Art. 19. Le quatrième alinéa de l'article L. 163-13-1 du code des communes est complété par la phrase suivante : « Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur et au directeur adjoint dans les syndicats dont les compétences, l'importance du budget, le nombre et la qualification des agents à encadrer permettent de les assimiler à des communes de plus de 20 000 habitants. »	Art. 19. Sans modification.	Art. 19. Sans modification.
CHAPITRE IV Districts. 	Art. 20. L'article L. 164-8 du code des communes est complété par trois alinéas ainsi rédigés :	Art. 20. Sans modification.	Art. 20. Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code des communes.	<p>« Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs des vice-présidents ou, en cas d'empêchement de ces derniers, à des membres du conseil du district.</p> <p>« Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.</p> <p>« Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur et au directeur adjoint dans les districts dont les compétences, l'importance du budget, le nombre et la qualification des agents à encadrer permettent de les assimiler à des communes de plus de 20 000 habitants. »</p>		
CHAPITRE V			
Communautés urbaines.			
<p>.....</p> <p><i>Art. L. 165-34.</i> — Indépendamment de ses pouvoirs propres, le président assure l'exécution des décisions du conseil et représente la communauté urbaine dans les actes de la vie civile.</p> <p>Il peut, sous sa responsabilité, déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs des vice-présidents ou, en cas d'empêchement de ces derniers, à des membres du conseil de communauté.</p>	<p>Art. 21.</p> <p>L'article L. 165-34 du code des communes est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur et au directeur adjoint de la communauté. »</p>	<p>Art. 21.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 21.</p> <p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code des communes.</p>	Art. 22.	Art. 22.	Art. 22.
<p><i>Art. L. 234-8.</i> — L'attribution par habitant revenant à chaque commune est égale au produit de l'attribution moyenne nationale par l'effort fiscal défini à l'article L. 234-5, majoré ou minoré proportionnellement à l'écart relatif entre le potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique, tel qu'il résulte de l'article L. 234-2, et le potentiel fiscal par habitant de la commune.</p>	<p>L'article L. 234-8 du code des communes est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	Sans modification.	Sans modification.
<p>Aucune recette n'est versée au titre de la première fraction aux communes dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur au double du potentiel fiscal moyen par habitant des communes appartenant au même groupe démographique.</p>	<p>« Lorsqu'une commune ne dispose d'aucune ressource au titre des quatre taxes directes locales, l'attribution par habitant revenant à la commune est égale au double de l'attribution moyenne par habitant de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique, tel qu'il résulte de l'article L. 234-2. »</p>		
<p><i>Art. L. 234-2.</i> — Chaque commune reçoit une dotation de base destinée à tenir compte des charges liées à l'importance de la population et calculée à partir d'une attribution moyenne par habitant pondérée, pour chaque groupe démographique, par le coefficient suivant :</p>			
<p>communes de 0 à 499 habitants : 1 ; communes de 500 à 999 habitants : 1,107 1 ; communes de 1 000 à 1 999 habitants : 1,214 2 ; communes de 2 000 à 3 499 habitants : 1,321 3 ; communes de 3 500 à 4 999 habitants : 1,428 4 ; communes de 5 000 à 7 499 habitants : 1,535 5 ;</p>			

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

Code des communes.

communes de 7 500 à
9 999 habitants : 1,642 6 ;

communes de 10 000 à
14 999 habitants : 1,749 7 ;

communes de 15 000 à
19 999 habitants : 1,856 8 ;

communes de 20 000 à
34 999 habitants : 1,963 9 ;

communes de 35 000 à
49 999 habitants : 2,071 0 ;

communes de 50 000 à
74 999 habitants : 2,178 1 ;

communes de 75 000 à
99 999 habitants : 2,285 2 ;

communes de 100 000 à
199 999 habitants : 2,392 3 ;

communes de 200 000 habi-
tants et plus : 2,5.

La part des ressources affectée à la dotation de base est fixée à 40 % de la dotation globale de fonctionnement des communes après déduction des sommes prévues pour les concours particuliers régis par les articles L. 234-13 et L. 234-14 et pour la garantie d'évolution prévue par l'article L. 234-19-1.

Pour les communes de 2 000 habitants au plus, la croissance annuelle de la dotation de base par rapport à la dotation forfaitaire perçue en 1985 ne peut être supérieure à un taux défini par décret en Conseil d'Etat.

Le montant des sommes prélevées en application de l'alinéa précédent est affecté aux communes de 2 000 habitants au plus pour lesquelles la croissance annuelle de la dotation de base par rapport à la dotation forfaitaire perçue en 1985, est, au plus, égale à un taux défini par décret en Conseil d'Etat.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">Code général des impôts.</p> <p><i>Art. 1648 B. — II. —</i> Sous réserve des dispositions de l'article 1648 B <i>bis</i>, le surplus des ressources du fonds défini au III de l'article 1648 A <i>bis</i> comporte :</p> <p>1° Une part principale qui ne peut être inférieure à 70 % de ce surplus, répartie entre les communes :</p> <p><i>a)</i> Dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur d'au moins 10 % au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique ;</p> <p><i>b)</i> Et dont l'effort fiscal, tel qu'il est défini à l'article L. 234-5 du code des communes, est supérieur d'au moins 10 % à l'effort fiscal moyen des communes appartenant au même groupe démographique. Pour les communes dont le taux d'imposition à la taxe professionnelle est égal au plafond prévu aux paragraphes IV et V de l'article 1636 B <i>septies</i> du présent code, il n'est pas tenu compte de cette dernière condition. L'effort fiscal d'une commune membre d'un groupement de communes est calculé en ajoutant au taux de chacune de ses propres taxes communales ceux appliqués par le groupement de communes aux bases respectives desdites taxes.</p> <p>Les communes qui remplissent la condition prévue au <i>a)</i> et dont l'effort fiscal est inférieur à la moyenne définie au <i>b)</i> sans être inférieur à 90 % de cette moyenne bénéficient d'une attribution réduite de moitié.</p> <p>Sous réserve de l'alinéa précédent, l'attribution revenant à chaque commune concernée est</p>	<p style="text-align: center;">Art. 23.</p> <p>Le 1° du paragraphe II de l'article 1648 B du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p style="text-align: center;">TITRE III</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS DIVERSES</p> <p style="text-align: center;"><i>(Intitulé nouveau.)</i></p> <p style="text-align: center;">Art. 23.</p> <p>Sans modification.</p>	<p style="text-align: center;">TITRE III</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS DIVERSES</p> <p style="text-align: center;">Art. 23.</p> <p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

Code général des impôts.

déterminée en proportion de l'écart relatif entre le potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique et le potentiel fiscal par habitant de la commune.

Lorsque l'attribution revenant à cette commune diminue de plus de moitié par rapport à celle de l'année précédente, cette commune perçoit, à titre de garantie non renouvelable, une attribution égale à la moitié de celle qu'elle a perçue l'année précédente.

Lorsqu'une commune cesse de remplir les conditions requises pour bénéficier de la part principale du surplus des ressources du fonds, cette commune perçoit, à titre de garantie non renouvelable, une attribution égale à la moitié de celle qu'elle a perçue l'année précédente.

L'attribution revenant à une commune ne peut, en aucun cas, prendre en compte les montants attribués l'année précédente au titre des garanties mentionnées aux deux alinéas précédents.

Les communes qui ont bénéficié d'une attribution en 1985 en application des dispositions du septième alinéa de l'article 8 de la loi n° 84-1284 du 31 décembre 1984 portant modification de certaines dispositions relatives aux relations entre l'Etat et les collectivités locales reçoivent en 1986, à titre non renouvelable, une dotation égale à la moitié de celle reçue en 1985.

« Lorsqu'une commune ne dispose d'aucune ressource au titre des quatre taxes directes locales, l'attribution par habitant revenant à la commune est égale au double de l'attribution moyenne nationale par habitant. »

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.</p>		Art. 24 (nouveau).	Art. 24.
<p>Art. 103. — La dotation globale d'équipement des communes comprend deux parts dont les montants respectifs sont déterminés chaque année par décret en Conseil d'Etat, pris après avis du comité des finances locales.</p>		Dans le premier alinéa de l'article 103, le deuxième alinéa de l'article 103-2 et l'article 106 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, aux mots : « décret en Conseil d'Etat » est substitué le mot : « décret ».	Sans modification.
<p>Art. 103-2. — Les crédits affectés à la première part de la dotation globale d'équipement des communes sont répartis chaque année, après prélèvement d'une fraction affectée aux majorations prévues au deuxième alinéa, entre l'ensemble des bénéficiaires mentionnés aux deuxième et troisième alinéas de l'article 103 au prorata des dépenses d'investissement qu'ils réalisent directement telles qu'elles sont définies par décret en Conseil d'Etat.</p>			
<p>La fraction des crédits mentionnés à l'alinéa ci-dessus, dont le montant est défini chaque année par décret en Conseil d'Etat, pris après avis du comité des finances locales, sert à majorer la dotation des communes dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur d'au moins 20 % au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique et dont l'effort fiscal est supérieur d'au moins 20 % à l'effort fiscal moyen des communes du même groupe démographique, ainsi que la dotation revenant aux communautés urbaines, aux districts et aux autres groupements de communes bénéficiaires des crédits de la première part. Le montant de la majoration pour insuffisance de potentiel fiscal et le taux de la majoration au titre des groupements sont fixés par décret en Conseil d'Etat.</p>			

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

Loi n° 83-8
du 7 janvier 1983 précitée.

Art. 106. — La dotation globale d'équipement des départements comprend deux parts dont l'importance est fixée chaque année par décret en Conseil d'Etat après consultation du comité des finances locales.

Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983
précitée complétant la loi
n° 83-8 du 7 janvier 1983.

Art. 60-1. — Un décret détermine le programme d'équipement des bibliothèques centrales de prêt qui sera exécuté par l'Etat.

L'Etat achèvera ce programme dans un délai de quatre ans à compter de la date du transfert de compétences. A l'expiration de ce délai, un crédit égal au montant des crédits d'investissement consacrés par l'Etat aux bibliothèques centrales de prêt pendant l'année précédant celle du transfert de compétences est intégré dans la dotation globale d'équipement des départements : ce montant est actualisé du taux de croissance prévu à l'article 108 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée.

Art. 66. — Les départements et les communes sont propriétaires de leurs archives. Ils en assurent la conservation et la mise en valeur.

Les collectivités locales continuent de bénéficier des concours financiers de l'Etat dans les conditions en vigueur à la date du transfert de compétences.

Les services départementaux d'archives sont financés par le département. Ils sont tenus de

Art. 25 (nouveau).

La première phrase du deuxième alinéa de l'article 60-1 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, est ainsi rédigée :

« L'Etat achèvera ce programme dans un délai de six ans à compter de la date du transfert de compétence. »

Art. 26 (nouveau).

I. — A. — Dans la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 66 de la loi n° 83-663 du

Art. 25.

Sans modification.

Art. 26.

I. — A. — Sans modification.

Texte en vigueur

**Loi n° 83-663
du 22 juillet 1983 précitée.**

recevoir et de gérer les archives des services extérieurs de l'Etat dont la compétence s'exerce exclusivement dans le département. Ceux-ci sont tenus de les y verser. Il en va de même des autres archives publiques constituées dans leur ressort ainsi que des archives que les communes sont tenues, ou décident, de déposer aux archives départementales. Les services départementaux d'archives peuvent également recevoir des archives privées.

Les dépenses relatives aux personnels scientifique et de documentation des services départementaux d'archives sont prises intégralement en charge par l'Etat. Les membres de ces personnels conservent, lorsqu'ils la possèdent, la qualité de fonctionnaire de l'Etat.

Art. 67. — Les régions sont propriétaires de leurs archives. Elles en assurent elles-mêmes la conservation ou la confient, par convention, à un service départemental d'archives.

Les services régionaux d'archives sont tenus de recevoir et de gérer les archives des services extérieurs de l'Etat dont la compétence s'exerce au-delà du ressort du département ainsi que les autres archives publiques constituées dans le ressort de la région.

Les services extérieurs de l'Etat et les autres institutions publiques établies dans la région sont tenus d'y verser leurs archives.

Les services régionaux d'archives peuvent également recevoir des archives privées.

Art. 67-1. — La conservation et la mise en valeur des archives appartenant aux communes, aux départements et aux régions,

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

22 juillet 1983 précitée les mots : « dont la compétence s'exerce exclusivement dans le département » sont remplacés par les mots : « ayant leur siège dans le département ».

B. — Le dernier alinéa du même article est ainsi rédigé :

« Les personnels scientifiques et de documentation de l'Etat affectés dans les services départementaux d'archives sont mis, par l'Etat, à la disposition des départements. »

II. — L'article 67 de la même loi est ainsi rédigé :

« Art. 67. — Les régions sont propriétaires de leurs archives. Elles en assurent elles-mêmes la conservation ou la confient, par convention, au service d'archives du département où se trouve le chef-lieu de la région. »

III. — Dans le premier alinéa de l'article 67-1 de la même loi, les mots : « et par les services régionaux d'archives, en applica-

**Propositions
de la Commission**

B. — Alinéa sans modification.

« Par dérogation à l'article 41 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, des personnels scientifiques et de documentation de l'Etat peuvent être mis à disposition du département pour exercer leurs fonctions dans les services départementaux d'archives. »

II. — Sans modification.

III. — Sans modification.

Texte en vigueur

**Loi n° 83-663
du 22 juillet 1983 précitée.**

ainsi que de celles gérées par les services départementaux d'archives en application du troisième alinéa de l'article 66 et de la seconde phrase du premier alinéa de l'article 67, et par les services régionaux d'archives en application du deuxième et du dernier alinéa de l'article 67, sont assurées conformément à la législation applicable en la matière sous le contrôle scientifique et technique de l'Etat.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article, et notamment les conditions dans lesquelles les conservateurs d'archives, appartenant au personnel scientifique de l'Etat, mis à disposition du président du conseil général ou régional, peuvent assurer le contrôle scientifique et technique prévu au précédent alinéa.

Loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale.

Art. 66. — Dans les communes issues d'une fusion comptant plus de 100 000 habitants et comportant création d'une ou plusieurs communes associées, les dispositions des articles 5, deuxième, quatrième et cinquième alinéas, à 36 de la présente loi sont applicables aux communes associées.

En ce cas, par dérogation aux dispositions des articles L. 153-5 à L. 153-7 du code des communes, il est créé pour chaque commune associée un conseil consultatif.

Le nombre des membres du conseil consultatif de la commune associée est déterminé selon les mêmes critères de popu-

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

tion du deuxième et du dernier alinéa de l'article 67 » sont supprimés.

Art. 27 (nouveau).

I. — La deuxième phrase du cinquième alinéa du paragraphe I de l'article 66 de la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille et Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale est remplacée par les deux phrases suivantes :

Art. 27.

I. — Alinéa sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>lation que ceux prévus par l'article L. 121-2 du code des communes pour la composition des conseils municipaux.</p>	<p>Le conseil consultatif est élu à la même date que le conseil municipal de la commune. L'élection a lieu dans les mêmes conditions et selon le même mode de scrutin que ceux applicables à l'élection du conseil municipal d'une commune de même importance que la commune associée. Le mandat de membre du conseil consultatif n'est pas incompatible avec celui de conseiller municipal.</p>	<p>« Celui-ci est élu au sein du conseil consultatif à compter de vingt-quatre heures après l'élection du maire de la commune. Le conseil consultatif est, à cette occasion, exceptionnellement convoqué par le maire de la commune. »</p>	<p>« Celui-ci... ... consultatif au plus tôt un jour franc après...</p>
<p>Le conseil consultatif est présidé par le maire délégué. Celui-ci est élu au sein du conseil consultatif. Les fonctions de maire de la commune et de maire délégué sont incompatibles. Le conseil consultatif désigne également en son sein un ou plusieurs adjoints. Le nombre de ceux-ci ne peut excéder 30 % du nombre total des membres du conseil consultatif.</p>	<p>Par dérogation aux deux alinéas précédents, jusqu'au premier renouvellement du conseil municipal qui suit la fusion, le conseil consultatif est composé de plein droit des conseillers municipaux en exercice au moment de la fusion dans la commune associée.</p>	<p>II. — Au premier alinéa du paragraphe I de l'article 66 de cette même loi, le mot : « deuxième » est supprimé.</p>	<p>... commune. » II. — Sans modification.</p>
<p>Les articles L. 153-1 (2°, 3° et 4°), L. 153-2, premier alinéa, L. 153-3, L. 153-4 et L. 153-8 du code des communes sont applicables aux communes associées soumises aux dispositions qui précèdent. Le conseil consultatif se réunit à l'annexe de la mairie.</p>			